

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL

Instruction n° 2010-I-02 modifiant l'instruction n° 2007-02 du 26 mars 2007 relative aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement

L'Autorité de contrôle prudentiel,

Vu la directive n° 2009/111/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives n° 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2007/64/CE en ce qui concerne les banques affiliées à des institutions centrales, certains éléments des fonds propres, les grands risques, les dispositions en matière de surveillance et la gestion des crises ;

Vu la directive n° 2009/83/CE de la Commission du 27 juillet 2009 modifiant certaines annexes de la directive n° 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dispositions techniques relatives à la gestion des risques ;

Vu la directive n° 2009/27/CE de la Commission du 7 avril 2009 modifiant certaines annexes de la directive n° 2006/49/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dispositions techniques relatives à la gestion des risques ;

Vu le *Code monétaire et financier*, notamment son article L. 612-24 ;

Vu l'arrêté du 20 février 2007 modifié relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 90-02 du 23 février 1990 modifié relatif aux fonds propres ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 2000-03 du 6 septembre 2000 modifié relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée ;

Vu l'instruction n° 2007-02 modifiée de la Commission bancaire relative aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ;

Décide :

Article 1

Les articles 5.1, 5.2, 5.3 et 5.5 de l'instruction n° 2007-02 sont supprimés.

Article 2

L'annexe 2 « 1. État CA (état de synthèse du ratio de solvabilité) » à l'instruction n° 2007-02 du 26 mars 2007 est modifiée comme suit :

l'État CA est remplacé par l'État CA suivant :

État CA

ID	Dénomination	Montants déclarés	Références réglementaires	Formules
1	TOTAL DES FONDS PROPRES POUR LE CALCUL DU RATIO DE SOLVABILITE			=1.1+1.2+1.3+1.6+1.7 =1.4+1.5+1.6+1.7
1.1	FONDS PROPRES DE BASE		Les fonds propres de base sont déterminés conformément aux dispositions visées aux articles 2, 2 bis et 2 ter du règlement n°90-02.	1.1.1+1.1.2+1.1.3+1.1.4+1.1.5
1.1.1	Capital		Article 2.a) et 2c) du règlement n°90-02.	1.1.1.1+1.1.1.2+1.1.1.3+1.1.1.4
1.1.1***	Dont: Instruments pari passu avec les actions ordinaires en cas de liquidation, et en continuité d'exploitation		Cf. article 2a 1 ^{er} tiret du règlement n°90-02: instruments pari passu avec les actions ordinaires en cas de liquidation; reporter ici le montant nominal ainsi que la prime rattachée aux instruments considérés	
1.1.1****	Dont: Instruments qui confèrent des droits préférentiels en matière de paiements de dividendes sur une base non cumulative		cf. article 2a 1 ^{er} tiret du règlement n°90-02: instruments accordant des droits préférentiels en matière de paiements des dividendes; reporter ici le montant nominal ainsi que la prime rattachée aux instruments considérés	
1.1.1.1	Capital appelé versé		= article 2.a) 1 ^{er} tiret article 2 c) 1 ^{er} tiret du règlement n°90-02.	
1.1.1.2	(-) Actions propres		= article 2.c 2 ^e tiret) du règlement n° 90-02: "viennent en déduction (...) les actions propres détenues, évaluées à leur valeur comptable".	
1.1.1.3	Primes d'émission		= article 2.a) 3 ^e tiret du règlement n°90-02.	
1.1.1.4	Autres éléments assimilés au capital		= dernier paragraphe de l'article 2.a) du règlement n°90-02 "les sommes qui en tiennent lieu ou qui y sont assimilées, conformément à la législation en vigueur, dans la comptabilité des établissements régis par un statut particulier, notamment les dotations définitivement acquises ou le capital fixe ou variable représenté par des parts sociales effectivement libérées ou des certificats coopératifs d'investissement ou d'associé."	
1.1.2	Réserves éligibles			=1.1.2.1+1.1.2.2+1.1.2.3+1.1.2.5+1.1.2.6
1.1.2.1	Réserves et report à nouveau		= article 2.a) 2 ^e tiret et 4 ^e tiret, - article 2c) 3 ^e tiret du règlement n° 90-02. Cette ligne ne comprend pas les écarts de réévaluation effectués avant le 31/12/2004. Elle comprend les écarts d'acquisition créditeurs (pour les établissements non IFRS) et de conversion.	
1.1.2.1.0 1	Réserves (comprenant les écarts de valorisation)		= article 2a) 2 ^e tiret du règlement n°90-02 FINREP : réserve + réserves revalorisées	
1.1.2.1.0 2	Part des réserves à filtrer, en cas d'écarts de valorisation		Cf. article 2a) 2 ^e tiret du règlement n°90-02 part des réserves sujettes aux filtres prudentiels du CEBS	
C 1.1.2.2	Intérêts minoritaires		= Article 7 4 ^e tiret du règlement n°90-02.	=1.1.2.2.01+1.1.2.2.02+1.1.2.2.03
1.1.2.2*** 01	Dont : instruments de fonds propres devant être convertis dans des situations d'urgence		Cf. règlement n°90-02, article 2 b)	

ID	Dénomination	Montants déclarés	Références réglementaires	Formules
1.1.2.2*** 02	Dont : instruments de fonds propres sans option de remboursement assortie d'une progressivité de la rémunération		Cf. règlement n°90-02, article 2 b)	
1.1.2.2*** 03	Dont : instruments de fonds propres comportant une option de remboursement assortie d'une progressivité de la rémunération		Cf. règlement n°90-02, article 2 b)	
1.1.2.2*** 04	Dont: instruments de fonds propres sans option de remboursement assortie d'une progressivité de la rémunération bénéficiant d'une clause de grand-père et sujets aux limites		Cf. règlement n°90-02, article 5 I et II	
1.1.2.2*** 05	Dont : instruments de fonds propres comportant une option de remboursement assortie d'une progressivité de la rémunération bénéficiant d'une clause de grand-père et sujets aux limites		Cf. règlement n°90-02, article 5 I et II	
1.1.2.2.0 1	Intérêts minoritaires (comprenant les écarts de valorisation)		FINREP : intérêts minoritaires	
1.1.2.2.0 2	Part des intérêts minoritaires à filtrer, en cas d'écarts de valorisation		Part des intérêts minoritaires sujets aux filtres prudentiels du CEBS	
1.1.2.2.0 3	(-) ajustements		Intérêts minoritaires non éligibles au capital	
1.1.2.3	Bénéfice ou (-) perte intermédiaire			= 1.1.2.3.01+1.1.2.3.02.
1.1.2.3.0 1	Résultat intermédiaire		= les pertes intermédiaires sont déduites conformément à l'article 2c) 5° tiret du règlement n°90-02. Les bénéfices intermédiaires peuvent être repris uniquement lorsqu'ils respectent les conditions visées à l'avant dernier paragraphe de l'article 2a) du règlement n°90-02.	
1.1.2.3.0 2	(-) Dont revenus provenant des plus ou moins values latentes devant faire l'objet de retraitements prudentiels		Éléments positifs visés aux lignes 1.1.2.6.07 et 1.1.2.6.11.	
1.1.2.5	(-) Gains nets découlant de la capitalisation du revenu futur des actifs titrisés		Cf. premier paragraphe de l'article 2.a) du règlement n°90-02 : « Pour les établissements assujettis originateurs d'une titrisation, les gains nets qui découlent de la capitalisation du revenu futur des actifs titrisés et qui constituent le rehaussement de crédit de positions de titrisation ne sont pas inclus. »	
I 1.1.2.6	Gains ou pertes latents ou différés		Les établissements assujettis soumis aux normes IFRS reprennent ici les gains ou pertes latents ou différés visés à l'article 2bis du règlement n°90-02. Pour les besoins de la déclaration à l'Autorité de contrôle prudentiel, les établissements assujettis reportent l'ensemble des éléments visés ci-dessus. La déclaration de ces éléments n'empêche pas que certains de ces éléments soient repris en fonds propres complémentaires.	Somme 1.1.2.6.i, i = 01 à 16
I 1.1.2.6.0 1	Plus ou moins values latentes sur instruments de capitaux propres disponibles à la vente		1 ^{er} tiret du 7 ^e paragraphe de l'article 2bis du règlement n°90-02: Sont reprises ici les couvertures de flux de trésorerie relatives aux instruments de capitaux propres disponibles à la vente.	

	ID	Dénomination	Montants déclarés	Références réglementaires	Formules
I	1.1.2.6.0 2	Retraitement prudentiel des plus ou moins valeurs latentes sur instruments de capitaux propres disponibles à la vente		1 ^{er} tiret du 7 ^e paragraphe de l'article 2bis du règlement n°90-02: "pour les instruments de capitaux propres, les plus-values latentes nettes sont déduites des fonds propres de base, devise par devise, nettes du montant de l'impôt déjà déduit comptablement et sont reprises, devise par devise, avant impôt en fonds propres complémentaires à hauteur de 45 %. Les moins-values latentes nettes ne sont pas retraitées".	
I	1.1.2.6.0 3	Plus ou moins valeurs latentes sur les prêts et créances disponibles à la vente		2 ^e tiret du 7 ^e paragraphe de l'article 2bis du règlement n°90-02 pour les établissements assujettis soumis aux normes IFRS: sont reprises ici les couvertures de flux de trésorerie sur prêts et créances disponibles à la vente.	
I	1.1.2.6.0 4	Retraitement prudentiel des plus ou moins valeurs latentes sur les prêts et créances disponibles à la vente		2 ^e tiret du 7 ^e paragraphe de l'article 2bis du règlement n°90-02: vise les prêts et créances, dont les plus- ou moins-values latentes sont neutralisées.	
I	1.1.2.6.0 5	Plus ou moins valeurs latentes sur les autres actifs financiers disponibles à la vente (i.e. titres de dettes)		2 ^e tiret du 7 ^e paragraphe de l'article 2bis du règlement n°90-02 pour les établissements assujettis soumis aux normes IFRS. Sont reprises ici les couvertures de flux de trésorerie sur les instruments de dettes disponibles à la vente.	
I	1.1.2.6.0 6	Retraitement des plus ou moins valeurs latentes sur les autres actifs financiers disponibles à la vente (i.e. titres de dettes)		2 ^e tiret du 7 ^e paragraphe de l'article 2bis du règlement n°90-02: vise notamment les instruments de dettes, dont les plus- ou moins-values latentes sont neutralisées.	
I	1.1.2.6.0 7	Plus ou moins valeurs latentes, dues à l'évolution du risque de crédit sur soi-même ("risque de crédit propre"), enregistrées sur des dettes évaluées sur option à la juste valeur par le biais du compte de résultat.		Instruction n°2006-01 relative à l'application des modifications de la réglementation prudentielle suite à l'entrée en vigueur de l'amendement à la norme IAS 39 relatif à l'option juste valeur pour les établissements assujettis soumis aux normes IFRS (montant brut diminué de la provision d'impôt).	
I	1.1.2.6.0 8	Retraitement prudentiel des plus ou moins valeurs latentes, dues à l'évolution du risque de crédit sur soi-même, enregistrées sur des dettes évaluées sur option à la juste valeur		Instruction n°2006-01. "les plus ou moins-value latentes, dues à l'évolution du risque de crédit sur soi-même -"risque de crédit propre"-, enregistrées sur des dettes évaluées sur option à la juste valeur par le compte de résultat doivent être neutralisées pour leur montant net de l'impôt déjà déduit comptablement".	
I	1.1.2.6.0 9	Plus ou moins valeurs latentes sur opérations de couverture des flux de trésorerie, non liés à des actifs financiers disponibles à la vente		8 ^e paragraphe de l'article 2bis du règlement n°90-02 pour les établissements assujettis soumis aux normes IFRS. Notamment sur opérations de couverture des produits de taux (hors titres disponibles à la vente).	
I	1.1.2.6.1 0	Retraitement prudentiel des plus ou moins valeurs latentes sur opérations de couverture de flux de trésorerie		8 ^e paragraphe de l'article 2 bis du règlement n°90-02: "Les plus- ou moins-values latentes enregistrées comptablement directement en capitaux propres du fait d'une opération de couverture de flux de trésorerie sont neutralisées" Notamment sur opérations de couverture des produits de taux (hors titres disponibles à la vente).	

	ID	Dénomination	Montants déclarés	Références réglementaires	Formules
I	1.1.2.6.1 1	Plus ou moins valeurs latentes sur immeubles de placement		10 ^e paragraphe de l'article 2bis du règlement n°90-02 pour les établissements assujettis soumis aux normes IFRS (montant brut diminué de la prévision d'impôt). Sont reprises uniquement les plus ou moins valeurs postérieures à la première application des normes IFRS.	
I	1.1.2.6.1 2	Retraitement prudentiel des plus ou moins valeurs latentes sur immeubles de placement		10 ^e paragraphe de l'article 2bis du règlement n°90-02: "Les plus-values latentes des immeubles de placement enregistrées comptablement du fait de l'application du modèle de la juste valeur sont déduites des fonds propres de base, immeuble par immeuble, nettes du montant de l'impôt déjà déduit comptablement et sont reprises, immeuble par immeuble, avant impôt en fonds propres complémentaires à hauteur de 45 %. Les moins-values latentes ne sont pas retraitées."	
	1.1.2.6.1 3	Écart d'évaluation sur immobilisations corporelles		Articles 2bis et 2ter du règlement n°90-02 (montant brut diminué de la prévision d'impôt). Pour les établissements assujettis aux normes IFRS sont repris ici uniquement les écarts d'évaluation postérieurs à la première application des normes IFRS.	
	1.1.2.6.1 4	Retraitement prudentiel des écarts d'évaluation sur immobilisations corporelles		Article 2bis et ter du règlement n°90-02: les écarts de réévaluation enregistrés sur les immobilisations corporelles sont déduits des fonds propres de base, immobilisation par immobilisation, nets du montant de l'impôt déjà déduit comptablement et sont repris, immobilisation par immobilisation, avant impôt en fonds propres complémentaires à hauteur de 45 %.	
	1.1.2.6.1 5	Autres plus ou moins valeurs latentes affectant les réserves.		Dernier tiret de l'article 2b) et 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e paragraphes de l'article 2bis du règlement n°90-02. Sont visées ici: -les parts non encore amorties de dettes hybrides incluses dans les capitaux propres comptables, -les impacts positifs de composantes d'instruments dérivés sur actions propres, -les gains actuariels nets des régimes de retraite.	
	1.1.2.6.1 6	Retraitements prudentiels des autres plus ou moins valeurs latentes impactant les réserves		Dernier tiret de l'article 2b) et 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e paragraphes de l'article 2bis du règlement n°90-02	
NI	1.1.3	Fonds pour risques bancaires généraux		Article 2.a) 6 ^e tiret et l'article 3 du règlement n°90-02. Seuls les établissements assujettis autres que ceux soumis aux normes IFRS renseignent cette ligne.	
	1.1.4	Autres fonds propres de base sur accord de l'autorité de contrôle prudentiel et autres		Cf. article 2.b), article 2bis dernier paragraphe article 13 du règlement n°90-02	=1.1.4.1a+1.1.4.3+1.1.4.4
	1.1.4.1a	Instrument de fonds propres émis directement		Cf. règlement n°90-02, article 2 b)	= 1.1.4.1a.01+ 1.1.4.1a.02 + 1.1.4.1a.03+1.1.4.1a.04+1 .1.4.1a.05
	1.1.4.1a.01	Instrument de fonds propres devant être convertis dans des situations d'urgence		Cf. règlement n°90-02, article 2 b)	

ID	Dénomination	Montants déclarés	Références réglementaires	Formules
1.1.4.1a.02	<i>Instruments de fonds propres sans option de remboursement assortie d'une progressivité de la rémunération</i>		Cf. règlement n°90-02, article 2 b)	
1.1.4.1.a.03	<i>Instruments de fonds propres comportant une option de remboursement assortie d'une progressivité de la rémunération</i>		Cf. règlement n°90-02, article 2 b)	
1.1.4.1a.04	<i>Instruments de fonds propres sans option de remboursement assortie d'une progressivité de la rémunération bénéficiant d'une clause de grand-père et sujets aux limites</i>		Cf. règlement n°90-02, article 5 I et II	
1.1.4.1a.05	<i>Instruments de fonds propres comportant une option de remboursement assortie d'une progressivité de la rémunération bénéficiant d'une clause de grand-père et sujets aux limites</i>		Cf. règlement n°90-02, article 5 I et II	
I 1.1.4.3	<i>Écarts de réévaluations des immobilisations corporelles et immeubles de placement liés à la première application des normes IFRS.</i>		= avant dernier paragraphe de l'article 2bis du règlement n°90-02	
1.1.4.4	<i>Autres fonds propres de base</i>		Cf. dernier paragraphe de l'article 2bis du règlement n°90-02.	
1.1.5	<i>(-) Déductions des fonds propres de base (autres que les actions propres)</i>			1.1.5.1 + 1.1.5.2a + 1.1.5.4
1.1.5.1	<i>(-) Immobilisations incorporelles (y compris frais d'établissement)</i>		Article 2.c) 4° tiret du règlement n°90-02. la ligne inclut les écarts d'acquisition débiteurs (goodwill).	
1.1.5.1*	<i>Dont écarts d'acquisition débiteurs (goodwill)</i>		3° para de l'Article 7 du règlement n°90-02	
1.1.5.2a	<i>(-) Part des instruments de fonds propres non prise en compte en raison du dépassement de la limite fixée par l'autorité de contrôle prudentiel</i>		Résultat de l'application des limites de l'article 5 I du règlement n°90-02, concernant les instruments comportant une option de remboursement émis indirectement.	=1.1.5.2a 01+ 1.1.5.2a02+1.1.5.2 à 03+1.1.5.2a 04
1.1.5.2a.01	<i>Dont : Instruments de fonds propres devant être convertis dans des situations d'urgence</i>		Cf. résultat de l'application des limites de l'article 5 I du règlement n°90-02.	
1.1.5.2a.02	<i>Dont : Instruments de fonds propres sans option de remboursement assortie d'une progressivité de la rémunération et sujets aux limites</i>		Cf. résultat de l'application des limites de l'article 5 I du règlement n°90-02.	
1.1.5.2a.03	<i>Dont : Instruments de fonds propres comportant une option de remboursement assortie d'une progressivité de la rémunération</i>		Cf. résultat de l'application des limites de l'article 5 I du règlement n°90-02.	
1.1.5.2a.04	<i>Dont : Instruments de fonds propres bénéficiant d'une clause de grand-père</i>		Cf. résultat de l'application des limites de l'article 5 I et II du règlement n°90-02.	
1.1.5.4	<i>(-) Autre déduction des fonds propres de base</i>			=1.1.5.4.1+1.1.5.4.2

ID	Dénomination	Montants déclarés	Références réglementaires	Formules	
I	1.1.5.4.1	<i>(-) Retraitement prudentiel des impacts positifs des écarts de réévaluations des immobilisations corporelles et immeubles de placement opérées lors de la première application des normes IFRS</i>		Avant-dernier paragraphe de l'article 2bis du règlement n°90-02. Pour établissements assujettis soumis aux normes IFRS « Les impacts positifs des réévaluations opérées lors de la première application des normes IFRS sur des immobilisations corporelles ou des immeubles de placement, que ceux-ci soient évalués par la suite au coût amorti ou non en IFRS, sont déduits des fonds propres de base, immobilisation par immobilisation, nets du montant de l'impôt déjà déduit comptablement et sont repris, immobilisation par immobilisation, avant impôt en fonds propres complémentaires à hauteur de 45 %.	
	1.1.5.4.2	<i>(-) Autres (dont différence positive de mise en équivalence sur les titres détenus dans des entités ayant une activité d'assurance)</i>		Article 6.II du règlement n°90-02.	
	1.2	FONDS PROPRES COMPLEMENTAIRES		Articles 1, 4 et 4bis du règlement n°90-02.	=1.2.1+1.2.2+1.2.3
	1.2.1	Fonds propres complémentaires de premier niveau			=1.2.1.1+1.2.1.2+1.2.1.3+1.2.1.4+1.2.1.5+1.2.1.6+1.2.1.7+1.2.1.8
	1.2.1.1	Part des instruments de fonds propres dépassant les limites pour l'inclusion dans les fonds propres de base et reprise en fonds propres complémentaires		Article 4.a) du règlement n°90-02.	=-1.1.5.2a
I et NI	1.2.1.2	Retraitements prudentiels des plus ou moins values latentes en fonds propres de base reportés en fonds propres complémentaires de premier niveau		Article 4.a) du règlement n°90-02 : "les éléments repris en fonds propres complémentaires conformément aux articles 2 bis, 2 ter et 2 quater".	Somme 1.2.1.2.i, i = 01 à 05
I	1.2.1.2.0 1	Retraitements prudentiels des plus ou moins values latentes sur instruments de capitaux propres disponibles à la vente reportés en fonds propres complémentaires de premier niveau		Article 2 bis du règlement n°90-02: "Les plus ou moins-values latentes sur les actifs financiers disponibles à la vente enregistrées comptablement directement en capitaux propres sont retraitées de la manière suivante : – pour les instruments de capitaux propres, les plus-values latentes nettes sont déduites des fonds propres de base, devise par devise, nettes du montant de l'impôt déjà déduit comptablement et sont reprises, devise par devise, avant impôt en fonds propres complémentaires à hauteur de 45 %. Les moins-values latentes nettes ne sont pas retraitées".	
I	1.2.1.2.0 3	Retraitements prudentiels des plus ou moins values latentes sur immeubles de placement reportés en fonds propres complémentaires		Article 2 bis du règlement n°90-02: "Les plus-values latentes des immeubles de placement enregistrées comptablement du fait de l'application du modèle de la juste valeur sont déduites des fonds propres de base, immeuble par immeuble, nettes du montant de l'impôt déjà déduit comptablement et sont reprises, immeuble par immeuble, avant impôt en fonds propres complémentaires à hauteur de 45 %. Les moins-values latentes ne sont pas retraitées."	

	ID	Dénomination	Montants déclarés	Références réglementaires	Formules
I et NI	1.2.1.2.0 4	Retraitements prudentiels des plus ou moins values latentes sur immobilisations corporelles reportés en fonds propres complémentaires		Article 2 bis et article 2 ter du règlement n°90-02 : "les écarts de réévaluation enregistrés sur les immobilisations corporelles sont déduits des fonds propres de base, immobilisation par immobilisation, nets du montant de l'impôt déjà déduit comptablement et sont repris, immobilisation par immobilisation, avant impôt en fonds propres complémentaires à hauteur de 45 %."	
I et NI	1.2.1.2.0 5	Retraitements prudentiels des autres plus ou moins values latentes impactant les réserves éligibles reportés en fonds propres complémentaires de premier niveau		Article 2 quater "Nonobstant les dispositions relatives aux immobilisations visées aux articles 2 bis et 2 ter, les établissements assujettis peuvent reprendre à 100 % en fonds propres complémentaires, après impôt et application d'une éventuelle décote, les écarts de réévaluation constatés sur ces immobilisations en normes françaises jusqu'au 31/12/2004. Dans ce cas, les retraitements prévus aux articles 2 bis et 2 ter s'appliquent aux plus-values latentes et aux écarts de réévaluation excédant la fraction reprise à 100 % en fonds propres complémentaires."	
	1.2.1.3	Autres écarts d'évaluation			
	1.2.1.5	Éléments respectant les conditions de l'article 4b) du règlement n°90-02		Article 4.b) du règlement n°90-02. "Peuvent figurer notamment parmi ces éléments : – les fonds de garantie intégralement mutualisés, – les autres fonds de garantie à caractère mutuel et les fonds publics affectés à la garantie de catégories d'opérations de crédit, dans la limite de 8 % des risques qu'ils couvrent, – les subventions publiques ou privées non remboursables, – la réserve latente qui apparaît dans la comptabilité financière des opérations de crédit-bail ou de location avec option d'achat, pour les établissements qui ne sont pas assujettis au calcul des fonds propres sur une base consolidée."	
	1.2.1.6	Titres et emprunts répondant aux conditions de l'article 4c) du règlement n°90-02		Article 4.c) du règlement n°90-02.	
	1.2.1.7	Pour les établissements assujettis utilisant les approches notations internes du risque de crédit, la différence positive entre la somme des ajustements de valeur et des dépréciations collectives afférents aux expositions concernées et les pertes attendues		Article 4.e) du règlement n°90-02. "Les montants positifs résultant de la différence entre la somme des ajustements de valeur et des dépréciations collectives afférents aux expositions concernées et les pertes attendues calculées conformément à l'article 68 dudit arrêté, jusqu'à concurrence de 0,6 % des montants de leurs expositions pondérées. Les ajustements de valeur et les dépréciations collectives entrant dans le calcul susvisé ne peuvent être inclus dans les fonds propres complémentaires que conformément à l'alinéa précédent. À cet effet, les montants des expositions pondérées n'incluent pas ceux calculés pour les positions de titrisation pondérées à 1250 % conformément au titre V de l'arrêté du 20/02/2007."	
	1.2.1.8	Autres éléments de fonds propres complémentaires de premier niveau			

ID	Dénomination	Montants déclarés	Références réglementaires	Formules
1.2.2	Fonds propres complémentaires de second niveau			=1.2.2.1+1.2.2.2+1.2.2.3+1.2.2.4+1.2.2.5
1.2.2.3	Éléments respectant les conditions de l'article 4d) du règlement n°90-02			
1.2.2.4	Autres éléments de fonds propres complémentaires de second niveau			
1.2.2.5	(-) Part dépassant les limites de fonds propres complémentaires de second niveau		Deuxième alinéa du III de l'article 5 du règlement n°90-02 : "En outre ceux de ces fonds propres complémentaires qui ont le caractère de titres ou emprunts subordonnés visés au point d) de l'article 4 ne peuvent être inclus que dans la limite de 50 % du montant des fonds propres de base."	
1.2.3	(-) Déductions des fonds propres complémentaires			=1.2.3.1+1.2.3.2
1.2.3.1	(-) Part dépassant les limites de fonds propres complémentaires		Premier alinéa du III de l'article 5 du règlement n°90-02. "Les fonds propres complémentaires ne peuvent être inclus dans le calcul des fonds propres que dans la limite du montant des fonds propres de base".	
1.2.3.2	(-) Autres déductions des fonds propres complémentaires			
1.3	(-) DEDUCTIONS DES FOND PROPRES DE BASE ET COMPLEMENTAIRES			Somme 1.3.i ,, i = 1 à 11 1.3.T1*+1.3.T2*
1.3.T1*	Dont: (-) Des fonds propres de base		Premier paragraphe de l'article 5 bis du règlement n°90-02.	
1.3.T2*	(-) Des fonds propres complémentaires		Premier paragraphe de l'article 5 bis du règlement n°90-02.	
1.3.1	(-) Participations dans les établissements de crédit ou financiers supérieures à 10% de leur capital ou donnant une influence notable sur ces établissements		Article 6.I du règlement n°90-02.	
1.3.2	(-) Créances subordonnées et autres éléments constitutifs de fonds propres détenus dans des établissements de crédit ou financiers supérieurs à 10% de leur capital		Article 6.I du règlement n°90-02.	
1.3.3	(-) Autres participations, créances subordonnées et autres éléments constitutifs de fonds propres excédant la limite de 10% des fonds propres de l'établissement les détenant		Article 6.I du règlement n°90-02.	
1.3.4	(-) Participations détenues dans des entités relevant du secteur des assurances		Article 6.II du règlement n°90-02. Lorsque les établissements assujettis appliquent l'option de la déduction de la différence de mise en équivalence, ils renseignent la ligne 1.1.5.4.2.	
1.3.5	(-) Autres éléments constitutifs de fonds propres détenus dans des entités relevant du secteur des assurances		Article 6.II du règlement n°90-02. Lorsque les établissements assujettis appliquent l'option de la déduction de la différence de mise en équivalence, ils renseignent la ligne 1.1.5.4.2.	
1.3.6	(-) Autres déductions des fonds propres de base et complémentaires			
1.3.7	(-) Positions de titrisation pondérées à 1250%		Article 6 bis du règlement n°90-02.	

ID	Dénomination	Montants déclarés	Références réglementaires	Formules
1.3.8	(-) Pour les établissements assujettis utilisant les approches notations internes : i) différence négative entre la somme des ajustements de valeur et des dépréciations collectives afférentes aux expositions concernées et les pertes attendues ii) les montants de pertes attendues calculées conformément à l'article 67.1 de l'arrêté du 20 février 2007 pour les expositions sur actions dont les montants pondérés sont calculés selon la méthode simple.		Article 6 quarter du règlement n°90-02.	
1.3.9	(-) Participations dans le capital d'entreprises		Article 5 du règlement n°90-06 pour le calcul des seuils des participations dans le capital d'entreprises.	
1.3.10	(-) Risque de règlement-livraison pour les opérations visées à l'article 337.3		3 ^e tiret de l'article 337.3 de l'arrêté du 20/02/2007 relatif aux opérations donnant lieu à la délivrance d'espèces sans réception des titres, des devises ou des produits de base correspondant ou inversement.	
1.3.11	(-) Déductions des fonds propres de base et complémentaires qui ne sont pas effectuées selon la règle de déduction 50% des fonds propres de base et 50% des fonds propres complémentaires.		Article 6ter du règlement n°90-02: "éléments d'actifs et les engagements hors bilan consentis par un établissement assujetti à ses dirigeants et actionnaires principaux".	
1.4	TOTAL DES FONDS PROPRES DE BASE POUR LE CALCUL DU RATIO DE SOLVABILITE			=1.1+1.3.T1*
1.5	TOTAL DES FONDS PROPRES COMPLEMENTAIRES POUR LE CALCUL DU RATIO DE SOLVABILITE			=1.2+1.3.T2*
1.6	TOTAL DES FONDS PROPRES SURCOMPLEMENTAIRES POUR LA COUVERTURE DES RISQUES DE MARCHE			=1.6.1+1.6.2+1.6.3+1.6.4+1.6.5+1.6.6+1.6.7
1.6.1	Part des instruments de fonds propres dépassant les limites pour l'inclusion dans les fonds propres complémentaires et reprise en fonds propres surcomplémentaires		Article 5ter.II du règlement n°90-02.	
1.6.2	Bénéfices intermédiaires du portefeuille de négociation		Article 5ter.III.a) du règlement n°90-02.	
1.6.3	Titres et emprunts subordonnés respectant les conditions de l'article 5ter.III.b) du règlement n°90-02		Article 5ter.III.b) du règlement n°90-02.	
1.6.5	(-) Part des fonds propres surcomplémentaires dépassant les limites fixées par rapport aux fonds propres de base résiduels.		Article 5ter.II du règlement n°90-02. Cette limite est différente lorsque l'établissement assujetti est une entreprise d'investissement.	
1.6.LE	Pour mémoire: Total des fonds propres utilisés pour calculer les limites relatives aux grands risques et celles relatives aux participations dans le capital d'entreprise		Article 8 du règlement n°90-02 : "les dispositions des articles 4e), 6 bis et 6 quater s'appliquent uniquement dans le cadre de l'arrêté du 20/02/2007".	1.1 + 1.2 - 1.2.1.7 + 1.3 - 1.3.7 - 1.3.8 + 1.7
1.6a	Pour mémoire : Total des fonds propres de base résiduels après couverture des exigences de fonds propres au titre du risque crédit et du risque opérationnel			

ID	Dénomination	Montants déclarés	Références réglementaires	Formules
1.6.6	(-) Autres déductions du total des fonds propres surcomplémentaires pour la couverture des risques de marché			
1.6.7	(-) Part inutilisée des fonds propres surcomplémentaires pour la couverture des risques de marché			=Max[1.6.1+1.6.2+1.6.3+1.6.4+1.6.5+1.6.6-2.3 ; 0]
1.7	(-) DEDUCTIONS DES FONDS PROPRES DE BASE ET COMPLEMENTAIRES			=1.7.1+1.7.2
1.7.1	(-) Autres déductions du total des fonds propres			
1.7.2	(-) Traitement transitoire des éléments visés aux lignes 1.3.4 et 1.3.5		2 nd paragraphe de l'article 5bis du règlement n°90-02. Ce traitement est ouvert jusqu'au 31/12/ 2012 pour les éléments acquis avant le 01/01/2007.	
1.8 1.8.1	Pour mémoire: Excédent (+) ou déficit (-) visés aux lignes 1.2.1.7 et 1.3.8			=1.8.1.1+1.8.1.2
1.8.1.1	<i>Montant des ajustements de valeur et dépréciations collectives constitués par les établissements assujettis utilisant les approches notations internes du risque de crédit</i>			
1.8.1.1*	<i>Dont: Dépréciations collectives afférentes aux expositions</i>			
1.8.1.1**	<i>Provision spécifique/ Dépréciation individuelle</i>			
1.8.1.1***	<i>Autres éléments et ajustements de valeur et dépréciations collectives incluses dans le calcul des excédents ou déficits, pour les établissements utilisant les approches notations internes du risque de crédit</i>			
1.8.1.2	(-) Pertes attendues		Article 68 de l'arrêté du 20/02/2007.	
1.8.2	Montant brut des emprunts subordonnés		Dernier paragraphe de l'article 4.d) du règlement n°90-02. Les établissements assujettis déclarent le montant brut des emprunts visés à l'article 4.d) sans tenir compte de la réfaction des cinq dernières années précédant le remboursement de ces titres.	
1.8.3	Capital minimum		Dernier paragraphe de l'article 1 du règlement n°90-02.	
2	Exigences de fonds propres		Établissements assujettis à l'article 2.1 de l'arrêté du 20/02/2007.	=2.1+2.2+2.3+2.4+2.5+2.6
2a	Entreprises d'investissement visées à l'article 3.1 de l'arrêté du 20 février 2007			
2b	Entreprises d'investissement visées à l'article 3.2 de l'arrêté du 20 février 2007			
2c	Entreprises d'investissement visées aux articles 397.1 et 397.2 de l'arrêté du 20 février 2007			
2.1	Total des exigences de fonds propres au titre du risque de crédit, de contrepartie, de dilution et de règlement-livraison.			=2.1.1+2.1.2

ID	Dénomination	Montants déclarés	Références réglementaires	Formules
2.1.1	Approche standard du risque de crédit			Les établissements assujettis reprennent la somme des exigences de fonds propres déclarées à la colonne 22 de l'état CR SA total et à la colonne 33 de l'état CR SEC SA total et les éléments visés à la ligne 2.1.1.1b.06. = 2.1.1.1b+2.1.1.2
2.1.1.1b	Catégories d'exposition			La mise en correspondance des catégories d'exposition de l'approche standard du risque de crédit et celles des approches notations internes est effectuée conformément aux dispositions de l'annexe I de la présente instruction. Somme 2.1.1.1.b.i, i = 01 à 06
2.1.1.1b.01	Administrations centrales et banques centrales			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 22 de l'état CR SA correspondant.
2.1.1.1b.02	Établissements			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 22 de l'état CR SA correspondant.
2.1.1.1b.03	Entreprises			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 22 de l'état CR SA correspondant.
2.1.1.1b.04	Clientèle de détail			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 22 de l'état CR SA correspondant.
2.1.1.1b.05	Actions			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 22 de l'état CR SA correspondant.
2.1.1.1b.06	Autres actifs ne correspondant pas à des obligations de crédit		Articles 27a), 27b), et 7.7 de l'arrêté du 20/02/2007.	Cette cellule ne présente pas de liens avec les autres états Corep.
2.1.1.1b.06a	Dont valeur actuelle de la valeur résiduelle en risque des contrats de location financement		Articles 4.1.t) et 7.7 de l'arrêté du 20/02/2007.	
2.1.1.2	Positions de titrisation en approche standard			CR SEC SA total.
2.1.2	Approche notations internes			=2.1.2.1+2.1.2.2+2.1.2.3+2.1.2.4+2.1.2.5
2.1.2.1	Approche notations internes fondation			

ID	Dénomination	Montants déclarés	Références réglementaires	Formules
2.1.2.1.0 1	Administrations centrales et banques centrales			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 24 de l'état CR IRB correspondant.
2.1.2.1.0 2	Établissements			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 24 de l'état CR IRB correspondant.
2.1.2.1.0 3	Entreprises			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 24 de l'état CR IRB correspondant.
2.1.2.2	<i>Approche notations internes avancée</i>			
2.1.2.2.0 1	Administrations centrales et banques centrales			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 24 de l'état CR IRB correspondant.
2.1.2.2.0 2	Établissements			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 24 de l'état CR IRB correspondant.
2.1.2.2.0 3	Entreprises			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 24 de l'état CR IRB correspondant.
2.1.2.2.0 4	Clientèle de détail			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 24 de l'état CR IRB correspondant.
2.1.2.3	<i>Actions</i>			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 13 de l'état CR EQU IRB correspondant.
2.1.2.4	<i>Positions de titrisation en approches notations internes</i>			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 39 de l'état CR SEC IRB total correspondant.
2.1.2.5	<i>Autres actifs ne correspondant pas à des obligations de crédit</i>		Article 60 de l'arrêté du 20/02/2007	Cette cellule ne présente pas de liens avec les autres états Corep.
2.1.2.5a	<i>Dont valeur actuelle de la valeur résiduelle en risque des contrats de location financement</i>		Articles 4.1.t) et 71 de l'arrêté du 20/02/2007	

ID	Dénomination	Montants déclarés	Références réglementaires	Formules
2.2	Risque de règlement-livraison			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 3 de l'état CR TB SETT.
2.3.a.TB	Montant moyen du rapport de la valeur comptable du portefeuille de négociation sur le total du bilan et hors bilan		Voir article 293-1 de l'arrêté du 20/02/2007	
2.3.b.TB	Montant maximum du rapport de la valeur comptable du portefeuille de négociation sur le total du bilan et hors bilan		Voir article 293-1 de l'arrêté du 20/02/2007	
2.3.c.TB	Montant moyen du total des positions du portefeuille de négociation		Voir article 293-1 de l'arrêté du 20/02/2007	
2.3.d.TB	Montant maximal du total des positions du portefeuille de négociation		Voir article 293-1 de l'arrêté du 20/02/2007	
2.3	Total des exigences de fonds propres au titre des risques de marché			=2.3.1+2.3.2
2.3.1	Risque de marché en approche standard			=2.3.1.1+2.3.1.2+2.3.1.3+2.3.1.4+2.3.a
2.3.1.1	Risque de marché en approche standard relatif aux positions de taux d'intérêts			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 9 de l'état MKR SA TDI.
2.3.1.2	Risque de marché en approche standard relatif aux positions sur titres de propriété			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 7 de l'état MKR SA EQU.
2.3.1.3	Risque de marché en approche standard relatif aux positions de change			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 10 de l'état MKR SA FX . Conformément à l'article 293-2 l'ensemble des établissements remet un état MKR FX. Lorsque la position nette globale en devise et la position sur l'or n'excèdent pas 2% des fonds propres, les établissements assujettis déclarent ce montant à la ligne 2.3.1.3.a. Dans ce cas ce montant n'entrant pas dans le calcul des exigences de fonds propres.
2.3.1.3.a	Position nette globale en devise et position sur l'or lorsqu'elle n'excède pas 2 % des fonds propres.			

ID	Dénomination	Montants déclarés	Références réglementaires	Formules
2.3.1.4	<i>Risque de marché en approche standard relatif aux positions sur produits de base ;</i>			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 8 de l'état MKR SA COM.
2.3.2	Risque de marché calculé en utilisant l'approche modèle interne			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 5 de l'état MKR IM.
2.3.a	Exigence supplémentaire de fonds propres résultant du dépassement des limites relatives aux grands risques.		Article 343.2 du chapitre VI du titre VII de l'arrêté du 20/02/2007	
2.3.b	Total des positions clients		Article 1 du règlement n°97-04	
2.3.c	Positions des clients dépassant 15 fois les fonds propres		Article 5 du règlement n°97-04	
2.4	<i>Total des exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel</i>			=2.4.1+2.4.2+2.4.3 Les entreprises d'investissement visées aux articles 3.1 et 3.2 de l'arrêté du 20/02/2007 déclarent 0 à cette ligne.
2.4.1	Approche de base du risque opérationnel			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 7 ligne 1 de l'état OPR.
2.4.2	Approche standard du risque opérationnel			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 7 ligne 2 de l'état OPR.
2.4.3	Approche de mesure avancée du risque opérationnel			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 7 ligne 3 de l'état OPR.
2.5	<i>Exigences de fonds propres relatives à la règle du quart des frais généraux</i>			Cette cellule n'est renseignée que par les entreprises d'investissement visées aux articles 3.1 à 3.4, 397.1 et 397.2 de l'arrêté du 20/02/2007.
2.6	<i>Autres exigences de fonds propres et exigences transitoires</i>			=2.6.1+2.6.2+2.6.3
2.6.1	Exigences additionnelles de fonds propres au titre des niveaux planchers		Article 391 de l'arrêté du 20/02/2007	
2.6.1.a	Pour mémoire: Exigences de fonds propres déterminées conformément aux règlements n°91-05 et n°95-02, tels qu'en vigueur avant le 1er janvier 2007		Exigences de fonds propres déterminées conformément aux règlements n°91-05 et n°95-02, dans le cadre de l'article 391.	

ID	Dénomination	Montants déclarés	Références réglementaires	Formules
2.6.2	Traitement transitoire relatif au risque opérationnel pour les entreprises d'investissement visées à l'article 397.2 de l'arrêté du 20 février 2007		Articles 397.2.d) et 397.3 de l'arrêté du 20/02/2007	
2.6.3	Autres exigences de fonds propres			
3	Pour mémoire :			
3.1	<i>Surplus (+)/ Déficit (-) de fonds propres avant prise en compte des autres exigences de fonds propres et exigences transitoires</i>			=1-(2-2.6)
3.1.a	<i>Ratio de solvabilité (%) avant prise en compte des autres exigences de fonds propres et exigences transitoires</i>			=1/(2-2.6)*8%
3.1.b	<i>Surplus (+)/ Déficit (-) de fonds propres</i>			=1-2
3.1.c	<i>Ratio de solvabilité</i>			=1/2*8%

Article 3

L'annexe 2 « 2.1. États CR SA (risque de crédit, de contrepartie et de règlement-livraison en approche standard) » à l'instruction n°2007-02 du 26 mars 2007 est modifiée comme suit :

Le tableau des références réglementaires est remplacé par le tableau suivant :

État CR SA

Risque de crédit, de contrepartie et de règlement-livraison en approche standard

ID			Formules
COLONNES			
1	Montant initial (Montant brut de l'exposition)	<p>Article 4.3 de l'arrêté du 20 février 2007</p> <p>Montant brut de l'exposition hors ajustement de valeur (valeur comptable pour les éléments d'actifs et montant nominal pour les éléments hors bilan) sauf pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> -les instruments dérivés, les opérations de pension, les opérations de prêts ou emprunts de titres ou de produits de base, les opérations à règlement différé et les prêts sur marge traités conformément aux dispositions du titre VI pour lesquels les établissements assujettis déclarent la valeur exposée au risque définie au titre VI de l'arrêté du 20 février; -les opérations de pension, les opérations de prêts ou emprunts de titres ou de produits de base et les autres opérations ajustées aux conditions de marché faisant l'objet d'un contrat de novation ou d'une convention de compensation conformément aux dispositions visées au chapitre 4 du titre V de l'arrêté du 20/02/2007, pour lesquels les établissements assujettis déclarent la valeur de l'exposition totalement ajustée (E*) telle que définie à l'article 203.5 de l'arrêté du 20/02/2007; <p>Pour les opérations de pension traitées comme des prêts assortis de sûretés réelles conformément à l'article 7.3 de l'arrêté du 20/02/2007, les établissements assujettis déclarent en colonne 1 le montant brut des prêts, et en colonne 7 ou 13 la valeur des titres reçus en pension.</p> <ul style="list-style-type: none"> -les opérations de location financement, dont les montants doivent être déclarés selon les modalités de l'article 7-7 de l'arrêté du 20/02/2007 	
2	Dont résultant du risque de contrepartie	<p>Pour les instruments dérivés, les opérations de pension, les opérations de prêts ou emprunts de titres ou de produits de base, et les opérations à règlement différé ou des prêts sur marge, les établissements assujettis déclarent dans cette colonne la valeur exposée au risque calculée conformément aux dispositions du titre VI de l'arrêté du 20 février 2007.</p> <p>Pour les lignes 1.C à 1.E, les montants déclarés sont identiques aux montants déclarés à la colonne 2.</p>	
3	Ajustements de valeur et dépréciations collectives afférentes aux expositions (-)	Articles 4.1.s), 4.1.v) et 4.3. de l'arrêté du 20 février 2007.	
4	Valeur de l'exposition	<p>Article 4.1.v) de l'arrêté du 20 février 2007. Valeur de l'exposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> -pour les éléments d'actif, dans le cadre de l'approche standard du risque de crédit, la valeur comptable après déduction, le cas échéant, des dépréciations collectives applicables à ces éléments selon les modalités déterminées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel; -pour les éléments hors bilan, le montant nominal. 	4=1+3
5-8	Techniques de réduction du risque de crédit faisant l'objet d'une approche par substitution	La remise de ces informations s'effectue conformément aux dispositions de l'article 5.3 de la présente instruction.	
5-6	Montants nominaux ajustés (Ga) des sûretés personnelles et dérivés de crédit non financés.	Les modalités de prise en compte des effets de sûretés personnelles ou des dérivés de crédit non financés sont définies à l'article 195-3 de l'arrêté du 20 février 2007. Les établissements assujettis déclarent le montant nominal de la protection ajusté (Ga) telle que définie à la section 3 du chapitre 3 du titre IV de l'arrêté du 20 février 2007.	
5	Sûretés personnelles	Les sûretés personnelles définies à l'article 4.1k) et au chapitre 3 du titre IV de l'arrêté du 20 février 2007.	

ID			Formules
COLONNES			
6	Dérivés de crédit non financés	Les dérivés de crédit visés au chapitre 3 du titre IV de l'arrêté du 20/02/2007. Les titres liés à une référence de crédit (CLN) sont traités comme des sûretés réelles en espèces.	
7-8	Sûretés réelles et compensation de bilan	Les instruments constitutifs de sûretés réelles définies à l'article 4.1.j) et au chapitre 2 du titre IV de l'arrêté du 20 février 2007. Pour les opérations de pension, de prêts ou emprunts de titres ou de produits de base ou d'autres opérations ajustées aux conditions de marché, (à l'exclusion des effets des accords de novation ou conventions de compensation) : ces effets sont pris en compte dans la valeur de l'exposition totalement ajustée déclarée en colonne 1. Les titres liés à une référence de crédit (credit linked notes, CLN en anglais) et la compensation de bilan sont traités comme des sûretés réelles en espèces. Les établissements assujettis déclarent le montant de leur protection de crédit.	
7	Sûretés financières (méthode simple)	Section 3 du chapitre 2 du titre IV de l'arrêté du 20 février 2007. Les établissements assujettis déclarent la valeur de marché des instruments éligibles en tant que sûretés financières telle que visée à l'article 175 de l'arrêté du 20 février 2007.	
8	Autres sûretés réelles	Les établissements déclarent la valeur de la protection constitutif d'autres sûretés réelles (les dépôts en espèces au profit de l'établissement prêteur, la valeur de rachat des contrats d'assurance vie, la valeur nominale de l'instrument lorsque celui-ci est remboursable à cette valeur, la valeur de l'instrument déterminé de façon similaire à celle des titres de créance visé à l'alinéa c) de l'article 164-1) telles que visées aux articles 180 à 182 de l'arrêté du 20 février 2007.	
13	Sûretés financières traitées conformément à la méthode générale (Cvam) (-)	Les établissements assujettis déclarent la valeur de l'instrument constitutif de la sûreté financière après ajustement de volatilité et tenant compte, le cas échéant, d'asymétrie d'échéances (Cvam), définie à l'article 178.1 de l'arrêté du 20 février 2007. Pour les positions du portefeuille de négociation, cette colonne inclut les instruments financiers et les produits de base reconnus comme instruments constitutifs de sûretés réelles conformément aux alinéas b) à f) de l'article 338.3. de l'arrêté du 20 février 2007. La remise de ces informations s'effectue conformément aux dispositions de l'article 5.3 de la présente instruction.	
15	Valeur de l'exposition totalement ajustée (E*)	La valeur de l'exposition totalement ajustée (E*) est calculée selon les dispositions visées aux articles 178 à 179 de l'arrêté du 20 février 2007.	
16-19	Répartition de la valeur de l'exposition totalement ajustée des éléments hors bilan par facteurs de conversion réglementaires	L'affectation des facteurs de conversion réglementaires est effectuée conformément à l'article 7.2 et à l'annexe I de l'arrêté du 20 février 2007. La remise de ces informations s'effectue conformément aux dispositions de l'article 5.3 de la présente instruction.	
20	Valeur exposée au risque	Articles 7.1. à 7.7 de l'arrêté du 20 février 2007.	20=15-16-0.8*17-0.5*18
21	Montant des expositions pondérées	Le montant des expositions pondérées est calculé conformément aux dispositions visées aux articles 8.1 et 8.2 de l'arrêté du 20 février 2007.	
22	Exigences de fonds propres	Article 2.1 de l'arrêté du 20 février 2007.	

LIGNES			
B	Éléments hors bilan	Les éléments hors bilan visés à l'annexe I de l'arrêté du 20 février 2007 à l'exception des éléments visés aux lignes C, D et E.	
C	Opérations de financement de titres et opérations à règlement différé	Les opérations de financement de titres comprennent: 1) Les opérations de pension ainsi que les opérations de prêts ou emprunts de titres ou de produits de base traitées conformément aux dispositions du titre VI de l'arrêté du 20 février 2007; 2) les opérations de prêts sur marge définies à l'article 257c) de l'arrêté du 20 février 2007; 3) les opérations à règlement différé définies à l'article 257b) de l'arrêté du 20 février 2007.	
D	Instruments dérivés	Les éléments visés à l'annexe II de l'arrêté du 20 février 2007.	

E	Expositions faisant l'objet d'une convention de compensation multiproduits	Les établissements assujettis déclarent les expositions faisant l'objet d'une convention de compensation multiproduits, dans les conditions visées aux articles 257i) et 264 de l'arrêté du 20 février 2007, qui ne sont pas incluses aux lignes C et D.	
	<i>Dont :</i> <i>- Expositions faisant l'objet d'arriérés de paiement</i>	Cette ligne est renseignée conformément aux dispositions visées à l'article 22 de l'arrêté du 20 février 2007.	
	<i>-Expositions ne bénéficiant pas d'une évaluation externe de crédit</i>	Expositions ne bénéficiant pas d'une évaluation externe de crédit telle que définie à l'article 4.q de l'arrêté du 20 février 2007.	
	<i>-Opérations relatives à des contrats de location financement sur un bien immobilier à usage professionnel</i>	Pour les opérations de location financement visées à l'article 21, les établissements assujettis déclarent le montant des paiements minimaux au titre de la location visés à l'article 7.7 de l'arrêté du 20 février 2007 et la valeur actuelle de la valeur résiduelle en risque aux lignes 2.1.1.1b.06a	

Article 4

L'annexe 2 « 2.2. États CR IRB (risque de crédit, de dilution, de contrepartie et de règlement-livraison en approches notations internes) » à l'instruction n° 2007-02 du 26 mars 2007 est modifiée comme suit :

Le tableau des références réglementaires est remplacé par le tableau suivant :

État CR IRB		
Risque de crédit, de dilution, de contrepartie et de règlement-livraison en approches notations internes		
ID	COLONNES	
1	Échelle de notations internes	Lorsqu'un établissement assujetti applique une seule échelle de notation ou une échelle maître, celles-ci sont utilisées. Dans le cas contraire, les différentes échelles de notations – utilisées pour une catégorie donnée d'expositions ou utilisées, le cas échéant, pour les expositions du fournisseur de protection en cas d'approche par substitution – sont fusionnées et ordonnées de sorte que les notes de débiteurs ou les lots soient regroupés et classés par ordre décroissant, de la probabilité de défaut la plus faible à la plus forte.
1	Probabilité de défaut (PD) correspondant à une note de débiteurs ou à un lot	Sous-section 3 de la section 1 du chapitre V du titre III de l'arrêté du 20/02/2007. Les établissements assujettis déclarent la probabilité de défaut correspondant aux notes ou lots utilisés. Pour les lignes 1.A à 1.E. et la ligne 1.5, les établissements assujettis déclarent la probabilité de défaut moyenne pondérée par les valeurs exposées au risque retenues à la colonne 11.
2	Montant initial (Valeur de l'exposition)	Article 4.3 de l'arrêté du 20 février 2007. Valeur de l'exposition telle que définie à l'article 4.v) de l'arrêté du 20/02/2007 pour les établissements assujettis utilisant les approches notations internes, sauf pour: -les instruments dérivés, les opérations de pension, les opérations de prêts ou emprunts de titres ou de produits de base, les opérations à règlement différé et les prêts sur marge traités conformément aux dispositions du titre VI de l'arrêté du 20 février 2007, pour lesquels les établissements assujettis déclarent la valeur exposée au risque définie au titre VI de l'arrêté du 20/02/2007; -les opérations de pension, les opérations de prêts ou emprunts de titres ou de produits de base et les autres opérations ajustées aux conditions de marché faisant l'objet d'un contrat de novation ou d'une convention de compensation conformément aux dispositions visées au chapitre 4 du titre V de l'arrêté du 20/02/2007, pour lesquels les établissements assujettis déclarent la valeur de l'exposition totalement ajustée (E*) telle que définie à l'article 203.5 de l'arrêté du 20/02/2007; Pour les opérations de pension traitées comme des prêts assortis de sûretés réelles conformément à l'article 74, les établissements assujettis déclarent en colonne 1 et en colonne 16 la valeur des titres reçus en pension. Les expositions qui font l'objet du traitement du double défaut, sont déclarées en fonction de la probabilité de défaut du débiteur.
3	Dont résultant du risque de contrepartie	Pour les instruments dérivés, les opérations de pension, les opérations de prêts ou emprunts de titres ou de produits de base, et les opérations à règlement différé ou les prêts sur marge, les établissements assujettis déclarent dans cette colonne la valeur exposée au risque calculée conformément aux dispositions du titre VI. Pour les lignes 1.C à 1.E, les montants déclarés sont identiques aux montants déclarés à la colonne 2.
4-6	Techniques de réduction du risque de crédit faisant l'objet d'une approche par substitution	Lorsque les établissements assujettis substituent les estimations de PD et de LGD pour prendre en compte les effets des sûretés conformément aux articles 86 ou 95, ils renseignent la colonne 21. La remise de ces informations s'effectue conformément aux dispositions de l'article 5.3 de la présente instruction.

ID	COLONNES	
4	Sûretés personnelles	Les établissements assujettis n'utilisant pas leurs estimations de LGD déclarent le montant nominal de la protection ajustée (Ga) conformément aux dispositions visées à l'article 195.4 de l'arrêté du 20/02/2007. Les établissements assujettis utilisant leurs estimations de LGD appliquent les dispositions visées aux articles 136-1 à 138 de l'arrêté du 20/02/2007 et déclarent le montant nominal de la sûreté personnelle.
5	Dérivés de crédit non financés	Les établissements assujettis n'utilisant pas leurs estimations de LGD déclarent le montant nominal de la protection ajustée (Ga) conformément aux dispositions visées à l'article 195.4 de l'arrêté du 20 février 2007. Les établissements assujettis utilisant leurs estimations de LGD appliquent les dispositions visées aux articles 136-2 à 138 de l'arrêté du 20 février 2007 et déclarent le montant nominal du dérivé de crédit.
6	Sûretés réelles	Les établissements assujettis n'utilisant pas leurs estimations de LGD déclarent la valeur des protections de crédit telle que déterminée aux articles 180 à 182 (dépôts en espèce au profit de l'établissement prêteur, contrats d'assurance) de l'arrêté du 20 février 2007. Les établissements assujettis utilisant leurs estimations de LGD déclarent les montants nominaux des protections de crédit visées aux articles 172.1 et 172.2 de l'arrêté du 20 février 2007.
9a	Répartition de la valeur de l'exposition après prise en compte des effets des techniques de réduction des risques par substitution en fonction de la PD du garant.	Les établissements assujettis déclarent la valeur de l'exposition après prise en compte des effets des techniques de réduction des risques de crédit faisant l'objet d'une approche par substitution. Ils répartissent les expositions ou parties d'exposition qui bénéficient des effets de ces techniques de réduction du risque en fonction de la probabilité de défaut du garant. Les établissements assujettis déclarent ces montants pour les cellules de la ligne 1.1. Les lignes A à E ainsi que les lignes 1.2, 1.3, 1.4 et 1.5 sont identiques à celles de la colonne 2.
10 et 12		Les éléments tels que visés à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 février 2007 à l'exclusion des éléments visés aux colonnes 1.C et 1.E.
11	Valeur exposée au risque	La valeur exposée au risque est définie aux articles 69 et suivants de l'arrêté du 20 février 2007.
13-19	Techniques de réduction du risque de crédit faisant l'objet d'une approche par ajustement de LGD (hors traitement du double défaut)	La remise de ces informations s'effectue conformément aux dispositions de l'article 5.3 de la présente instruction.
13	Sûretés personnelles	Les établissements assujettis utilisant leurs estimations de LGD déclarent les montants nominaux des sûretés personnelles prises en compte dans l'ajustement de LGD conformément aux articles 86 et 95 de l'arrêté du 20/02/2007.
14	Dérivés de crédit non financés	Les établissements assujettis utilisant leurs estimations de LGD déclarent les montants nominaux des dérivés de crédit non financés pris en compte dans l'ajustement de LGD conformément aux articles 86 et 95 de l'arrêté du 20/02/2007.
15	Estimations de LGD utilisées : sûretés réelles	Les établissements assujettis utilisant leurs estimations de LGD déclarent les montants nominaux des sûretés réelles (dépôts en espèces, contrats d'assurance vie) visées aux articles 172.1 et 172.2 de l'arrêté du 20/02/2007.
16	Sûretés financières	Pour les positions du portefeuille de négociation, cette colonne inclut les instruments financiers et les produits de base reconnus comme instruments constitutifs de sûretés réelles conformément aux alinéas b) à f) de l'article 338.3. de l'arrêté du 20/02/2007. Les titres liés à une référence de crédit (credit linked notes, CLN en anglais) et les compensations d'opérations de bilan visées au chapitre 4 du Titre IV de l'arrêté du 20/02/2007 sont traités comme des sûretés en espèces. Les établissements assujettis déclarent la valeur de ces protections de crédit. Les établissements assujettis n'utilisant pas leurs estimations de LGD déclarent la valeur de l'instrument constitutif de la sûreté financière après ajustement de volatilité et tenant compte, le cas échéant, d'asymétrie d'échéances (Cvam) définie à l'article 178.1 de l'arrêté du 20/02/2007. Les établissements assujettis utilisant leurs estimations de LGD déclarent la valeur de marché estimée de la sûreté financière.

ID	COLONNES	
17	Biens immobiliers	Les établissements assujettis n'utilisant pas leurs estimations de LGD déclarent la valeur des biens immobiliers constitutifs de sûretés visés à l'article 166.2 selon les dispositions de l'article 183.1 de l'arrêté du 20/02/2007. Pour les opérations de location-financement portant sur des biens immobiliers visés à l'article 166.5, les établissements assujettis déclarent les paiements minimaux au titre de la location visés à l'article 71 de l'arrêté du 20/02/2007. Le cas échéant, la valeur actuelle de la valeur résiduelle en risque est déclarée séparément à la ligne 2.1.2.5. de l'état CA. Les établissements assujettis utilisant leurs estimations de LGD déclarent la valeur de marché estimée du bien immobilier constitutif de la sûreté.
18	Autres sûretés physiques	Les établissements assujettis n'utilisant pas leurs estimations de LGD déclarent la valeur des autres sûretés physiques visées à l'article 166.4 de l'arrêté du 20/02/2007. Pour les opérations de location-financement mobiliers visés à l'article 166.5, les établissements déclarent les paiements minimaux au titre de la location visés à l'article 71 de l'arrêté du 20/02/2007. Le cas échéant, la valeur actuelle de la valeur résiduelle en risque est déclarée séparément sur la ligne 2.1.1.5 de l'état CA. Les établissements assujettis utilisant leurs estimations de LGD déclarent la valeur de marché estimée de la sûreté (article 127 de l'arrêté du 20/02/2007).
19	Créances	Les établissements assujettis n'utilisant pas leurs estimations de LGD déclarent les montants à recouvrer des créances éligibles en tant que sûreté visée à l'article 166.3 conformément aux dispositions de l'article 183.2 de l'arrêté du 20/02/2007. Les établissements assujettis utilisant leurs estimations de LGD déclarent la valeur de marché estimée de la créance.
20	Sûretés personnelles et dérivés de crédit utilisés dans le cadre du traitement du double défaut	Sûretés personnelles et dérivés de crédit non financés utilisés pour les expositions soumises au traitement du double défaut conformément aux articles 188 et 192.4 de l'arrêté du 20/02/2007. La remise de ces informations s'effectue conformément aux dispositions de l'article 5.3 de la présente instruction.
21	LGD moyenne	Article 384.4.e) de l'arrêté du 20/02/2007. La LGD moyenne est pondérée par la valeur exposée au risque. L'ensemble des effets des techniques de réduction du risque de crédit sur les valeurs des pertes en cas de défaut (LGD) doit être pris en compte (LGD* pour les établissements assujettis utilisant l'approche notations internes fondation ou estimation de LGD pour les établissements assujettis utilisant l'approche notations internes avancée). Pour les expositions soumises au traitement du double défaut, la LGD prise en compte est celle visée à l'article 87. Pour les expositions en défaut, les établissements assujettis font application des dispositions visées à l'article 129 de l'arrêté du 20/02/2007. Les établissements assujettis reprennent les valeurs de LGD de chaque tranche d'une exposition, qu'ils pondèrent en fonction de la valeur exposée au risque reportée en colonne 11.
22	Durée moyenne (jours)	Articles 88 et 89 de l'arrêté du 20/02/2007. Les établissements assujettis déclarent la durée moyenne exprimée en jours pondérée par la valeur exposée au risque reportée en colonne 11.
23	Montant des expositions pondérées	Articles 47 et 48 de l'arrêté du 20/02/2007 pour les expositions sur les administrations centrales et les banques centrales, les entreprises et les établissements. Article 54.1 de l'arrêté du 20/02/2007 pour les expositions sur la clientèle de détail.
24	Exigences de fonds propres	Article 2.1 de l'arrêté du 20/02/2007
25	Montant des pertes attendues	Chapitre 3 du titre III de l'arrêté du 20/02/2007
26	Ajustements de valeur et dépréciations collectives (-)	Les ajustements de valeur et dépréciations collectives afférentes aux expositions concernées sont pris en compte conformément aux dispositions de l'article 68 de l'arrêté du 20/02/2007
LIGNES		
1	Total des expositions Répartition des expositions par type d'exposition	Les établissements assujettis prennent en compte les probabilités de défaut déclarées aux lignes 1.1 et 1.5. Les expositions déclarées aux lignes 1.2 à 1.4 ne font pas l'objet de probabilité de défaut.
A	Éléments de bilan	

B	Éléments hors bilan	Les éléments hors bilan visés à l'annexe I de l'arrêté du 20/02/2007 à l'exception des éléments visés aux lignes C, D et E.
C	Opérations de financement de titres et opérations à règlement différé	Les opérations de financement de titres comprennent: 1) les opérations de pension ainsi que les opérations de prêts emprunts de titres ou de produits de base; 2) les opérations de prêts sur marge définies à l'article 257.c) de l'arrêté du 20/02/2007; 3) les opérations à règlement différé définies à l'article 257.b) de l'arrêté du 20/02/2007..
D	Instruments dérivés	Les éléments visés à l'annexe II.
E	Expositions faisant l'objet d'une convention de compensation multiproduits	Les établissements assujettis déclarent les expositions faisant l'objet d'une convention de compensation multiproduits, dans les conditions visées aux articles 257.i) et 264 de l'arrêté du 20/02/2007 qui ne sont pas incluses aux lignes C et D.
1.1	Expositions affectées à des notes de débiteurs ou de lots : Total	Les notes de débiteur ou lots sont déterminés conformément aux dispositions visées à l'article 98 et 101 de l'arrêté du 20/02/2007. Les expositions pour lesquelles les exigences de fonds propres sont calculées au titre du risque de dilution ne sont pas déclarées en fonction des notes de débiteurs ou des lots mais à la ligne "Risque de dilution (total des créances achetées)".
1.2	Classement prudentiel des expositions de financement spécialisé	Articles 50.1 à 50.3 de l'arrêté du 20/02/2007. Les établissements assujettis renseignent cette ligne pour les états CR IRB entreprises, CR IRB financement spécialisé et CR IRB Total.
	Dont expositions relevant de la catégorie "solide"	Catégorie "solide" telle que définie aux articles 50.1 et 50.2 de l'arrêté du 20/02/2007
1.3	Traitement alternatif des expositions garanties par un logement et des opérations de location financement sur un bien immobilier à usage professionnel.	Article 184.2 de l'arrêté du 20 février 2007. Pour les opérations de location financement portant sur un bien immobilier, les établissements assujettis déclarent les paiements minimaux au titre de la location visés à l'article 71 de l'arrêté du 20/02/2007. Le cas échéant la valeur actuelle de la valeur résiduelle en risque est déclarée à la ligne 2.1.2.5 de l'état CA. Les établissements assujettis déclarent à la colonne 2 la part de l'exposition complètement garantie par le bien immobilier. Pour les opérations de location-financement les établissements déclarent la valeur actualisée des paiements minimaux au titre de la location. La valeur actualisée de la valeur résiduelle en risque est déclarée à la ligne 2.1.2.5.a de l'état CA.
1.4	Traitement alternatif des expositions résultant d'opérations donnant lieu à la délivrance d'espèces sans réception des titres, des devises ou des produits de base ou inversement.	Les établissements déclarent en colonne 2 la valeur de l'exposition, avant application de la pondération visée à l'article 337.3 de l'arrêté du 20/02/2007. Les dérivés de crédit non notés au Nième défaut conformément à l'article 52 de l'arrêté du 20/02/2007 doivent être déclarées ici, de même que toutes autres expositions sujettes à pondération et ne figurant pas dans une autre ligne du présent état.
1.5	Risque de dilution (total des créances achetées)	Le risque de dilution tel que défini à l'article 4.1.d) et pris en compte conformément aux articles 61 et 62.

Article 5.1.

Dans l'annexe 2 « 2.4. État CR SEC SA (titrisation en approche standard) », l'état est remplacé par le suivant :

Etat CR SEC SA

TITRISATIONS EN APPROCHE STANDARD

Catégorie de titrisation:

Originateur	1	Titrisations synthétiques: protections de crédit sur les expositions de titrisation			5	6	Valeur de l'exposition	Techniques de réduction du risque de crédit faisant l'objet d'une approche par substitution		13	14	Répartition de la valeur de l'exposition totalement ajustée pour les éléments hors bilan en fonction des facteurs de conversion								
		Protection de crédit financée (-)	Protection de crédit non financée (-)	Montant notionnel de protection de crédit conservé ou racheté				Positions de titrisations	Ajustements de valeur et de dépréciations collectives (-)			Protection de crédit non financée	Protection de crédit financée	Techniques de réduction du risque de crédit modifiant le montant de l'exposition (Cvam) (-)	Valeur de l'exposition totalement ajustée (E)	0%	>0% et <=20%	>20% et <=50%	>50% et <=100%	
TOTAL DES EXPOSITIONS																				
Originateur: total des expositions																				
Eléments de bilan																				
Tranche avec le rang le plus élevé																				
Tranche "mezzanine"																				
Tranche de première perte																				
Eléments hors bilan et instruments dérivés																				
Remboursement anticipé																				
Investisseur: total des expositions																				
dont: originées ou sponsorisées par des entités qui relèvent de l'article 217-1c de l'arrêté du 20 février 2007																				
Eléments de bilan																				
Tranche avec le rang le plus élevé																				
Tranche "mezzanine"																				
Tranche de première perte																				
Eléments hors bilan et instruments dérivés																				
Sponsor: total des expositions																				
Eléments de bilan																				
Eléments hors bilan et instruments dérivés																				

Valeur exposée au risque	Valeur exposée au risque des positions déduites des fonds propres (-)	Valeur exposée au risque des positions faisant l'objet de pondérations	Répartition des valeurs exposées au risque des positions faisant l'objet de pondérations en fonction de leur pondération						Montant des expositions pondérées	Ajustements liés au non-respect des critères de due-diligence	Ajustements des expositions pondérées liés aux asymétries d'échéances	Total des exigences de fonds propres avant application du plafond	Total des exigences de fonds propres après application du plafond	
			Bénéficiaire d'une évaluation externe de crédit (échelle de qualité de crédit de 1 à 4)		1250%		Approche par transparence							
19	20	21=19+20	22	23	24	25	26	27	28	30	30 bis	30 ter	31	33
			20%	50%	100%	350%	Bénéficiaire d'une évaluation externe de crédit	Ne bénéficiant pas d'une évaluation externe de crédit						
			0											

Article 5.2

Dans l'annexe 2 « 2.4. État CR SEC SA (titrisation en approche standard) », le tableau des références réglementaires est remplacé par le suivant :

État CR SEC SA

Titrations en approche standard

ID		
COLONNES		
1	Montant initial (Montant actuel total des expositions de titrisation de l'originateur)	Les établissements assujettis déclarent le montant brut actuel des expositions de titrisation indépendamment de savoir qui détient des positions. Ainsi, les positions de titrisation au bilan ou hors bilan (par exemple des lignes de crédit subordonnées, les facilités de trésorerie, des swaps de taux d'intérêt, CDS, etc.) doivent être reportées. Si des positions se chevauchent, seules les positions concernant les risques pondérés les plus élevés doivent être reportées. Dans le cas de clauses de remboursement anticipé, les établissements assujettis tiennent compte du montant des intérêts des investisseurs tel que défini à l'article 230 de l'arrêté du 20/02/2007.
2-4	Titrisations synthétiques : protections de crédit sur les expositions de titrisation	Article 220 de l'arrêté du 20/02/2007
2	Protection de crédit financée (-)	Article 221 : les établissements assujettis déclarent la valeur de marché des instruments constitutifs des sûretés utilisés pour transférer le risque en cas d'utilisation de la méthode simple pour la prise en compte des sûretés financières. En cas d'utilisation de la méthode générale, les établissements assujettis déclarent la valeur après ajustement de volatilité (Cva tel que défini à l'article 178-1).
3	Protection de crédit non financée (-)	Les établissements assujettis déclarent le montant nominal de la protection ajustée (G* tel que défini à l'article 194) utilisée pour transférer le risque.
4	Montant notionnel de protection conservé ou racheté	Les effets des ajustements de volatilité sur la protection de crédit ne sont pas pris en compte pour déclarer le montant conservé ou racheté de la protection de crédit.
5	Positions de titrisation	Les établissements assujettis déclarent les montants bruts des positions de titrisation définies à l'article 4.1n) de l'arrêté du 20/02/2007 qu'ils détiennent. Les mécanismes de compensation sont pris en compte uniquement dans le cas de contrats dérivés multiples fournis à la même entité ad hoc de titrisation, faisant l'objet d'une convention de compensation éligible. L'établissement originateur de la titrisation déclare le résultat du calcul de la colonne (1) + (2) + (3) + (4). Pour les titrisations synthétiques, les positions de titrisation détenues par l'originateur sous forme d'éléments de bilan et/ou les intérêts des investisseurs (remboursement anticipé) seront le résultat du calcul: (1) + (2) + (3) + (4). En cas de clauses de remboursement anticipé, les établissements doivent préciser le montant des intérêts économiques des investisseurs.
6	Ajustements de valeur et dépréciations collectives (-)	Articles 4.1.s), 4.1.v) et 4.3. de l'arrêté du 20/02/2007.
7	Valeur de l'exposition	Article 4.1.v) de l'arrêté du 20/02/2007. Valeur de l'exposition : pour les éléments d'actif, dans le cadre de l'approche standard du risque de crédit, la valeur comptable après déduction, le cas échéant, des dépréciations collectives applicables à ces éléments selon les modalités déterminées par l'Autorité de contrôle prudentiel; pour les éléments hors bilan, le montant nominal. (7)= (5) + (6)
8	Protection de crédit non financée (Ga)	Article 210 n) de l'arrêté du 20/02/2007. Les établissements assujettis déclarent le montant nominal de la protection ajusté (Ga) tel que défini à l'article 209 de l'arrêté du 20/02/2007.
9	Protection de crédit financée	Article 210 m) de l'arrêté du 20/02/2007. Les établissements assujettis déclarent la valeur de marché des protections de crédit financées.
13	Techniques de réduction du risque de crédit modifiant le montant de l'exposition (Cvam) (-)	Les établissements assujettis déclarent la valeur des instruments constitutifs de sûretés financières après ajustement de volatilité et tenant compte, le cas échéant, d'asymétrie d'échéances (Cvam) tel que défini à l'article 209 de l'arrêté du 20/02/2007.

ID	COLONNES	
14	Valeur de l'exposition totalement ajustée (E*)	La valeur de l'exposition totalement ajustée (E*) est calculée selon les dispositions visées à l'article 217 .e) de l'arrêté du 20/02/2007 renvoyant aux dispositions du titre IV.
15-18	Répartition de la valeur de l'exposition totalement ajustée pour les éléments hors bilan en fonction des facteurs de conversion	Article 217 c) et 228 de l'arrêté du 20/02/2007.
19	Valeur exposée au risque	La valeur exposée au risque des positions de titrisation définie aux alinéas a), c), d) et e) de l'article 217 de l'arrêté du 20/02/2007. Elle inclut notamment les effets des chevauchements telle que précisé à l'article 216 de l'arrêté du 20/02/2007.
20	Valeur exposée au risque des positions déduites des fonds propres (-)	Article 224 de l'arrêté du 20/02/2007 et article 6bis du règlement n° 90-02.
21	Valeur exposée au risque faisant l'objet de pondérations	=19+20
22-25	Positions de titrisations bénéficiant d'une évaluation externe de crédit	Article 4.1.q) de l'arrêté du 20/02/2007. Répartition des valeurs exposées au risque des positions de titrisation faisant l'objet de pondérations en fonction de leur pondération conformément à l'article 222 de l'arrêté du 20/02/2007.
26	Positions de titrisations pondérées à 1250% bénéficiant d'une évaluation externe de crédit	Article 222 de l'arrêté du 20/02/2007.
27	Positions de titrisations pondérées à 1250% ne bénéficiant pas d'une évaluation externe de crédit	Articles 4.1 q) et 222 de l'arrêté du 20/02/2007.
28	Approche par transparence	Articles 226, 227 et 228 de l'arrêté du 20/02/2007. Les établissements assujettis déclarent les valeurs exposées au risque des expositions ne bénéficiant pas d'une évaluation externe du risque de crédit pour lesquelles la pondération est obtenue à partir du portefeuille sous-jacent (pondération moyenne du portefeuille, pondération la plus haute du portefeuille ou utilisation d'un ratio de concentration).
30	Montant des expositions pondérées	Chapitre 3 du titre V de l'arrêté du 20/02/2007. Les établissements assujettis déclarent les montants des expositions pondérées sans tenir compte des dispositions des articles 225 et 235 relatifs aux montants d'expositions pondérées maximum. Pour les titrisations synthétiques comportant des asymétries d'échéances, le montant à déclarer dans cette colonne doit ignorer toute asymétrie d'échéances.
30 bis	Ajustements dus au non respect des critères de « due diligence » et le non-respect du seuil de rétention	Article 217-1 a et e) de l'arrêté du 20/02/2007
30 ter	Ajustements des expositions pondérées liés aux asymétries d'échéances	Article 221 de l'arrêté du 20/02/2007 : RW*-RW SP. RW*-RW(SP) est inclus, sauf pour les tranches pondérées à 1250% pour lesquelles le montant à reporter est zéro.
31	Total des exigences de fonds propres avant application du plafond	Exigences de fonds propres sans tenir compte des dispositions des articles 225 ou 235 de l'arrêté du 20/02/2007 relatifs aux montants d'expositions pondérées maximum
33	Total des exigences de fonds propres après application du plafond	Exigences de fonds propres après application du plafond visé aux articles 225 ou 235 de l'arrêté du 20/02/2007
LIGNES		
	Originateur	Article 210.d) de l'arrêté du 20/02/2007.
	Investisseur	Lorsqu'un établissement assujetti détient une position de titrisation dans une titrisation où il n'est ni originateur ni sponsor, il renseigne les lignes investisseurs.
	Dont : originées ou sponsorisées par des entités qui relèvent de l'article 217-1 c)) de l'arrêté du 20 février 2007	l'article 217-1 c) de l'arrêté du 20/02/2007
	Sponsor	Article 210.e) de l'arrêté du 20/02/2007. Lorsqu'un établissement assujetti sponsor titre ses propres actifs, il renseigne également les lignes originateurs sur la base des informations relatives à ses propres actifs titrisés.

LIGNES	
Éléments hors bilan et instruments dérivés	Éléments hors bilan visés à l'annexe I de l'arrêté du 20/02/2007 et instruments dérivés visés à l'annexe II dudit arrêté. Cette catégorie inclut tous les éléments hors bilan sur une structure de titrisation. Pour les lignes de liquidité, les lignes de crédit, les avances à l'organisme de gestion ainsi que les lignes utilisables qu'en cas de perturbation du marché, les établissements assujettis déclarent le montant non tiré. Pour les échanges sur taux d'intérêt ou devises, ils déclarent la valeur exposée au risque telle que définie à 217.d) de l'arrêté du 20/02/2007.
Tranche avec le rang le plus élevé	.
Tranche "mezzanine"	Les établissements assujettis déclarent dans cette ligne toutes les tranches qui ne sont pas des tranches avec le rang le plus élevée ou des tranches de première perte.
Tranche de première perte	Les positions dans les tranches de titrisation qui supportent les premières pertes (y compris les protections de crédit fournies à de telles tranches). Lorsque cette tranche ne fournit pas un rehaussement de crédit significatif tel que défini à l'article 227 de l'arrêté du 20/02/2007 à la tranche de titrisation immédiatement supérieure, cette dernière tranche est aussi considérée comme une tranche de première perte. Les établissements assujettis évaluent les rehaussements de crédit fournis par les différentes tranches jusqu'à ce que le rehaussement de crédit fourni par la ou les tranches de premières pertes soit significatif.
Remboursement anticipé	Article 230 de l'arrêté du 20/02/2007. Cette ligne est renseignée uniquement par les établissements originateurs de titrisations renouvelables comportant une clause de remboursement anticipé.

Article 6.1

Dans l'annexe 2 « 2.5. État CR SEC IRB (titrisation en approches notations internes) », l'état est remplacé par le suivant :

Etat CR SEC IRB

Catégorie de titrisation:

TITRISATIONS EN APPROCHES NOTATIONS INTERNES

	1	Titrisations synthétiques: protections de crédit sur les expositions de titrisation			5	Techniques de réduction du risque de crédit faisant l'objet d'une approche par substitution		11	12	Répartition de la valeur de l'exposition totalement ajustée pour les éléments hors bilan en fonction des facteurs de conversion				Valeur exposée au risque		
		2	3	4		6	7			13	14	15	16	17	18	19=17+18
	Montant initial (Montant actuel total des expositions de titrisation de l'originateur)	Protection de crédit financée (Ova) (-)	Protection de crédit non financée (G) (-)	Montant nominal de protection de crédit conservé ou racheté	Valeur de l'exposition	Protection de crédit non financée (G) (-)	Protection de crédit financée	Techniques de réduction du risque de crédit modifiant le montant de l'exposition (Ovarn) (-)	Valeur de l'exposition totalement ajustée (E')	0%	>0% et <=20%	>20% et <=50%	>50% et <=100%	Valeur exposée au risque des positions déduites des fonds propres (-)	Valeur exposée au risque des positions faisant l'objet de pondérations	
TOTAL DES EXPOSITIONS																
Originateur: total des expositions																
Éléments de bilan																
Tranche avec le rang le plus élevé																
Tranche "mezzanine"																
Tranche de première perte																
Éléments hors bilan et instruments dérivés																
Remboursement anticipé																
Investisseur: total des expositions																
dont: originées ou sponsorisées par des entités qui relèvent de l'article 217-1c de l'arrêté du 20 février 2007																
Éléments de bilan																
Tranche avec le rang le plus élevé																
Tranche "mezzanine"																
Tranche de première perte																
Éléments hors bilan et instruments dérivés																
Sponsor: total des expositions																
Éléments de bilan																
Éléments hors bilan et instruments dérivés																

Répartition de la valeur exposée au risque faisant l'objet de pondérations en fonction des pondérations applicables											Exigences de fonds propres après application du plafond	Exigences de fonds propres avant application du plafond	Ajustements des risques pondérés liés aux décalages d'échéances	Ajustements liés au non-respect des critères de due-diligence et le non-respect du seuil de rétention	Montant des expositions pondérées	Diminution du montant d'exposition pondérée en raison des ajustements de valeurs et dépréciations collectives (-)	36	36 bis	36 ter	37	39			
Méthode de la formule réglementaire			1250%		Approche évaluation interne (programme ABCP)			35	36	36 bis												36 ter	37	39
Méthode fondée sur les notations (échelons de qualité de crédit de 1 à 11 pour les positions ne bénéficiant pas d'une évaluation externe de crédit de court terme ou de 1 à 3 pour les positions bénéficiant d'une évaluation externe de crédit de court terme)	20	21	22	23	24	25	26				27	28	29	30	31	Approche par transparence		33	34	35	36			
	6% - 10%	12% - 18%	20% - 35%	50% - 75%	100%	250%	425%	650%	Positions bénéficiant d'une évaluation externe de crédit	Positions ne bénéficiant pas d'une évaluation externe de crédit	Pondération moyenne (en %)	Pondération moyenne (en %)	Pondération moyenne (en %)											

Article 6.2

Dans l'annexe 2 « 2.5. État CR SEC IRB (titrisation en approches notations internes) », le tableau des références réglementaires est remplacé par le tableau suivant :

État CR SEC IRB

Titrisations en approches notations internes

COLONNES		
1	Montant initial (Valeur des expositions de titrisation de l'originateur)	<p>Les établissements assujettis déclarent le montant actuel des valeurs d'exposition, définies à l'article 4-1- v) de l'arrêté du 20/02/2007 pour les établissements assujettis utilisant les approches notations internes s'agissant des expositions de titrisation, indépendamment de savoir qui détient ces positions.</p> <p>Ainsi, les positions de titrisation au bilan ou hors bilan (par exemple des lignes de crédit subordonnées, les facilités de trésorerie, des swaps de taux d'intérêt, CDS, etc.) doivent être reportées.</p> <p>Si des positions se chevauchent, seules les positions concernant les risques pondérés les plus élevés doivent être reportées. Dans le cas de clauses de remboursement anticipé, les établissements assujettis tiennent compte du montant des intérêts des investisseurs tel que défini à l'article 230 de l'arrêté du 20/02/2007.</p>
2-4	Titrisations synthétiques : protections de crédit sur les expositions de titrisation	Article 220 de l'arrêté du 20/02/2007
2	Protection de crédit financée (Cva) (-)	Article 210.m) de l'arrêté du 20/02/2007. Les établissements assujettis déclarent la valeur des instruments constitutifs de sûretés réelles après ajustement de volatilité (Cva tel que défini à l'article 178 - 1) utilisés pour transférer le risque.
3	Protection de crédit non financée (G*) (-)	Article 210.n) de l'arrêté du 20/02/2007. Les établissements assujettis déclarent le montant nominal de la protection ajusté (G* tel que défini à l'article 194) utilisée pour transférer le risque.
4	Montant notionnel de protection de crédit conservé ou racheté	Les effets des ajustements de volatilité sur la protection de crédit ne sont pas pris en compte pour déclarer le montant conservé ou racheté de la protection de crédit.
5	Positions de titrisation : Valeur de l'exposition	<p>Les établissements assujettis déclarent la valeur de l'exposition des positions de titrisation. Les mécanismes de compensation sont pris en compte uniquement dans le cas de contrats de dérivés faisant l'objet d'une convention et conclus avec la même entité ad hoc de titrisation. L'établissement originateur déclare le résultat du calcul de la colonne (1) + (2) + (3) + (4).</p> <p>Pour les titrisations synthétiques, les positions de titrisation détenues par l'originateur sous forme d'éléments de bilan et/ou les intérêts des investisseurs (remboursement anticipé) seront le résultat du calcul : (1) + (2) + (3) + (4).</p> <p>En cas de clauses de remboursement anticipé, les établissements doivent préciser le montant des intérêts économiques des investisseurs.</p>
6	Protection de crédit non financée (Ga)	Article 210 n) de l'arrêté du 20/02/2007. Les établissements assujettis déclarent le montant nominal de la protection ajusté (Ga) tel que défini à l'article 209 de l'arrêté du 20/02/2007.
7	Protection de crédit financée	Article 210 m) de l'arrêté du 20/02/2007. Les établissements assujettis déclarent les montants des protections de crédit visées aux articles 180 à 182 (dépôts en espèces au profit de l'établissement prêteur, contrats d'assurance vie et bons de caisse).
11	Techniques de réduction du risque de crédit modifiant le montant de l'exposition (Cvam) (-)	Article 210 m) de l'arrêté du 20/02/2007. Les établissements assujettis déclarent la valeur des instruments constitutifs de sûretés financières après ajustement de volatilité et tenant compte, le cas échéant, d'asymétrie d'échéances (Cvam) tel que défini à l'article 208 de l'arrêté du 20 février 2007.
12	Valeur de l'exposition totalement ajustée (E*)	La valeur de l'exposition totalement ajustée (E*) est calculée selon les dispositions visées à l'article 217 .e) de l'arrêté du 20/02/2007 renvoyant aux dispositions du titre IV.
13-16	Répartition de la valeur de l'exposition totalement ajustée pour les éléments hors bilan en fonction des facteurs de conversion	Article 217 c) et 246 de l'arrêté du 20/02/2007.

COLONNES		
17	Valeur exposée au risque	Valeur exposée au risque des positions de titrisation définie à l'article 217 b) à e) de l'arrêté du 20 février 2007. Elle inclut notamment les effets des chevauchements telle que précisé à l'article 216 de l'arrêté du 20/02/2007.
18	Valeur exposée au risque des positions déduites des fonds propres (-)	Article 224 de l'arrêté du 20/02/2007 et article 6bis du règlement n° 90-02.
19	Valeur exposée au risque des positions faisant l'objet de pondérations	=17+18
20-27	Méthode fondée sur les notations	Articles 242.1 à 243 de l'arrêté du 20/02/2007.
28	Positions bénéficiant d'une évaluation externe de crédit	Article 4.1.q) et articles 242.1 et 242.2 de l'arrêté du 20/02/2007. Répartition des valeurs exposées au risque en fonction de leur pondération.
29	Positions ne bénéficiant pas d'une évaluation externe de crédit	Article 242.1 de l'arrêté du 20/02/2007
30	Méthode de la formule réglementaire	Articles 244 et 245 de l'arrêté du 20/02/2007
31	Pondération moyenne	Pour les positions de titrisations assorties d'une protection totale du risque de crédit telle que visée à l'article 249.1 de l'arrêté du 20/02/2007, les établissements assujettis utilisent la pondération effective de la position. La pondération moyenne est pondérée par la valeur exposée au risque des positions de titrisations.
32	Approche par transparence	Article 246 de l'arrêté du 20/02/2007
33	Approche évaluation interne	Articles 239 et 240 de l'arrêté du 20/02/2007
34	Pondération moyenne	La pondération moyenne est pondérée par la valeur exposée au risque des positions de titrisation.
35	Diminution du montant d'exposition pondérée en raison des ajustements de valeur et des dépréciations collectives (-)	Articles 252.1 et 252.2 de l'arrêté du 20/02/2007
36	Montant des expositions pondérées	Chapitre 4 du titre V de l'arrêté du 20/02/2007. Les établissements assujettis déclarent les montants des expositions pondérées sans tenir compte des dispositions visées à l'article 241 de l'arrêté du 20/02/2007 relatifs aux montants d'expositions pondérées maximum. Pour les titrisations synthétiques comportant des asymétries d'échéances, le montant à déclarer dans cette colonne doit ignorer toute asymétrie d'échéances.
36 bis	Ajustements des expositions pondérées dus au non respect des critères de « due diligence » et le non-respect du seuil de rétention	Article 217-1 a) et e) de l'arrêté du 20/02/2007
36 ter	Ajustements des expositions pondérées liés aux asymétries d'échéances	Article 221 de l'arrêté du 20/02/2007 : RW*-RW SP. RW*-RW(SP) est reporté, sauf pour les tranches pondérées à 1250 % pour lesquelles le montant à reporter est zéro.
37	Exigences de fonds propres avant application du plafond	Exigences de fonds propres au titre du montant d'exposition pondéré sans tenir compte des dispositions de l'article 241 de l'arrêté du 20/02/2007 relatif aux montants d'expositions pondérées maximum.
39	Exigences de fonds propres après application du plafond	Exigences de fonds propres totales sous réserve du traitement de titrisation après application du plafond visé à l'article 241 de l'arrêté du 20/02/2007.
LIGNES		
	Originateur	Article 210.d) de l'arrêté du 20/02/2007
	Investisseur	Lorsqu'un établissement assujetti détient une position de titrisation dans une titrisation où il n'est ni originateur ni sponsor, il renseigne les lignes investisseurs.
	dont: originées ou sponsorisées par des entités qui relèvent l'article 217-1 c) de l'arrêté du 20 février 2007	Article 217-1 c) de l'arrêté du 20/02/2007
	Sponsor	Article 210.e) de l'arrêté du 20/02/2007. Lorsqu'un établissement assujetti sponsor titre ses propres actifs, il renseigne également les lignes originateurs sur la base des informations relatives à ses propres actifs titrisés.
	Éléments de bilan	

LIGNES		
	Éléments hors bilan et instruments dérivés	Éléments hors bilan visés à l'annexe I de l'arrêté du 20/02/2007 et instruments dérivés à l'annexe II dudit arrêté. Cette catégorie inclut tous les éléments hors bilan sur une structure de titrisation. Pour les lignes de liquidité, les lignes de crédit, les avances à l'organisme de gestion ainsi que les lignes utilisables qu'en cas de perturbation du marché, les établissements assujettis déclarent le montant non tiré. Pour les échanges sur taux d'intérêt ou devises, ils déclarent la valeur exposée au risque telle que définie à 217.d) de l'arrêté du 20/02/2007.
	Tranche avec le rang le plus élevé	Articles 242-2 et 242.3 de l'arrêté du 20/02/2007.
	Tranche "mezzanine"	Les établissements assujettis déclarent dans cette ligne, toutes les tranches qui ne sont pas des tranches avec le rang le plus élevé ou des tranches de première perte.
	Tranche de première perte	Les positions dans les tranches de titrisation qui supportent les premières pertes (y compris les protections de crédit fournies à de telles tranches). Lorsque cette tranche ne fournit pas un rehaussement de crédit significatif tel que défini à l'article 227 de l'arrêté du 20/02/2007 à la tranche de titrisation immédiatement supérieure, cette dernière tranche est aussi considérée comme une tranche de première perte. Les établissements assujettis évaluent les rehaussements de crédit fournis par les différentes tranches jusqu'à ce que le rehaussement de crédit fourni par la ou les tranches de premières pertes soit significatif.
	Remboursement anticipé	Article 230 de l'arrêté du 20/02/2007. Cette ligne est renseignée uniquement par les établissements originateurs de titrisations renouvelables comportant une clause de remboursement anticipé.

Article 7.1

Dans l'annexe 2 « 2.6. État CR SEC Détails (information détaillée sur les titrisations) », l'état est remplacé par le suivant :

Etat CR SEC Details

Code interne	Identifiant de la titrisation	Catégorie de titrisation (classique/synthétique)	Principe de rétention		Rôle de l'établissement (sponsor/originateur)	Opérations sauf programmes ABCP		Montant total	EXPOSITIONS TITRISÉES						
			Type de rétention appliquée	% de rétention à la date de déclaration du présent état		Date d'origine (aaaa/mm)	Montant brut des expositions titrisées à la date d'origine		Part de l'établissement originaire (%)	Catégorie	Approche appliquée (SA/N/MIX)	Nombre d'expositions	ELGD %	Ajustements de valeur et dépréciations collectives (-)	Exigences de fonds propres en l'absence de titrisation (%)
1	2	3	3a	3b	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
...															

INFORMATION DETAILLEE SUR LES TITRISATIONS

Positions de titrisation : valeur exposée au risque avant application des facteurs de conversion														
Tranches de première perte	Eléments de bilan						Eléments hors bilan et instruments dérivés		Remboursement anticipé					
	Tranche avec le rang le plus élevé		Tranche "mezzanine"		Tranche de première perte		Substitut de crédit	Lignes de liquidité éligibles	Autres	Clause de remboursement anticipé contrôlée? (oui/non)	Facteur de conversion appliqué			
	Positions bénéficiant d'une évaluation externe du risque de crédit	Positions ne bénéficiant pas d'une évaluation externe du risque de crédit	Positions bénéficiant d'une évaluation externe du risque de crédit	Positions ne bénéficiant pas d'une évaluation externe du risque de crédit	Positions bénéficiant d'une évaluation externe du risque de crédit	Positions ne bénéficiant pas d'une évaluation externe du risque de crédit								
15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
...														

Article 7.2

Dans l'annexe 2 « 2.6. État CR SEC Détails (information détaillée sur les titrisations) » le tableau des références réglementaires est remplacé par le tableau suivant :

État CR SEC Détails

Information détaillée sur les titrisations

COLONNES		
1	Code interne	Code interne utilisé par l'établissement assujetti pour identifier la titrisation
2	Identifiant de la titrisation	Nom ou code par lequel la titrisation est connue sur le marché.
3	Catégorie de titrisation (classique/synthétique)	Indiquer C pour classique et S pour synthétique.
3a	Type de rétention appliquée	Article 217-1 de l'arrêté du 20/02/2007 Rapport des abréviations suivantes : A - tranche verticale B - expositions renouvelables C- bilan D- premières pertes
3b	% de rétention à la date de déclaration [du présent état]	Article 217-1 de l'arrêté du 20/02/2007
4	Rôle de l'établissement (sponsor/originateur)	Indiquer S pour sponsor et O pour originateur.
5	Date d'origination	La date d'origination est la date de transfert du risque en année/mois (exemple: 2009/01).
6	Montant brut des expositions titrisées à la date d'origination	Les établissements assujettis déclarent le montant brut des expositions sous-jacentes d'une opération de titrisation (à l'exclusion des programmes de papier commercial adossés à des actifs -ABCP-). Dans le cas de clauses de remboursement anticipé, les établissements assujettis tiennent compte du montant des intérêts des investisseurs tel que défini à l'article 230 de l'arrêté du 20/02/2007 La date d'origination est celle déclarée ci-dessus. Pour les titrisations avec plusieurs cédants, seul le montant relatif à l'établissement assujetti est déclaré.
7-14	Expositions titrisées	Pour les titrisations avec plusieurs cédants, seul le montant relatif à l'établissement assujetti est déclaré.
7	Montant total	Montant actuel total des expositions titrisées par l'établissement assujetti
8	Part de l'établissement originateur	Pour les titrisations avec plusieurs cédants, les établissements assujettis déclarent le pourcentage du total des expositions titrisées, dont ils sont originateurs, dans le total des expositions titrisées.
9	Catégorie	L'établissement assujetti renseigne cette ligne conformément aux catégories suivantes : 1-biens immobiliers résidentiels; 2-biens immobiliers commerciaux; 3-créances sur cartes de crédit; 4-location-financement; 5-prêts à des entreprises ou à des petites ou moyennes entreprises (traitées comme des entreprises); 6-prêts à la consommation; 7-créances commerciales; 8-titrisations de positions de titrisation; 9-autres actifs. Pour les portefeuilles constitués de différents types d'actifs, l'établissement assujetti utilise le code du type d'actif le plus important dans le portefeuille.
10	Approche appliquée (SA/NI/MIX)	Indiquer SA pour l'approche standard, NI pour l'approche fondée sur les notations internes et Mix si les deux approches sont utilisées.

ID		
COLONNES		
11	Nombre d'expositions	Seuls les établissements assujettis utilisant l'approche notations internes pour les positions de titrisation renseignent cette colonne. Ces derniers déclarent le code lettre selon l'intervalle qui s'applique : (a) $N < 6$; (b) $6 \leq N < 34$; (c) $34 \leq N \leq 100$; (d) $100 < N \leq 1000$; (e) $N > 1000$.
12	ELGD %	Seuls les établissements assujettis utilisant l'approche de la formule réglementaire remplissent cette colonne. La valeur moyenne des pertes en cas de défaut (ELGD) est calculée conformément à l'article 244 de l'arrêté du 20/02/2007.
13	Ajustements de valeur et dépréciations collectives (-)	Articles 4.1.s), 4.1.v) et 4.3. de l'arrêté du 20/02/2007
14	Exigences de fonds propres en l'absence de titrisation (%)	Exigences de fonds propres en l'absence de titrisation (en pourcentage du montant total des expositions titrisées).
15	Tranches de première perte	Les établissements assujettis déclarent le montant brut des tranches de première perte qu'ils détiennent.
16-26	Positions de titrisation	Les établissements assujettis déclarent les montants bruts des positions qu'ils détiennent lorsqu'ils utilisent l'approche standard, et la valeur d'exposition lorsqu'ils utilisent les approches notations internes. Les mécanismes de compensation sont pris en compte uniquement dans le cas de contrats de dérivés faisant l'objet d'une convention et conclus avec la même entité ad hoc de titrisation.
16-17	Tranche avec le rang le plus élevé	Articles 242.2 et 242.3 de l'arrêté du 20/02/2007
18-19	Tranche "mezzanine"	Les établissements assujettis déclarent dans cette ligne, toutes les tranches qui ne sont pas des tranches avec le rang le plus élevé ou des tranches de première perte.
20-21	Tranche de première perte	Les positions dans les tranches de titrisation qui supportent les premières pertes (y compris les protections de crédit fournies à de telles tranches). Lorsque cette tranche ne fournit pas un rehaussement de crédit significatif tel que défini à l'article 227 de l'arrêté du 20/02/2007 à la tranche de titrisation immédiatement supérieure, cette dernière tranche est aussi considérée comme une tranche de première perte. Les établissements assujettis évaluent les rehaussements de crédit fournis par les différentes tranches jusqu'à ce que le rehaussement de crédit fourni par la ou les tranches de premières pertes soit significatif.
22-24	Éléments hors bilan et instruments dérivés	Éléments hors bilan visés à l'annexe I de l'arrêté du 20/02/2007 et instruments dérivés visés à l'annexe II dudit arrêté. Cette catégorie inclut tous les éléments hors bilan sur une structure de titrisation. Pour les lignes de liquidité, les lignes de crédit, les avances à l'organisme de gestion ainsi que les lignes utilisables qu'en cas de perturbation du marché, les établissements assujettis déclarent le montant non tiré. Pour les échanges sur taux d'intérêt ou devises, ils déclarent la valeur exposée au risque telle que définie à 217.d) de l'arrêté du 20/02/2007.
22	Substitut de crédit	Catégorie "risque élevé" visée à l'annexe I de l'arrêté du 20/02/2007
23	Lignes de liquidité éligibles	Lignes de liquidité satisfaisant les exigences établies à l'art 228 de l'arrêté du 20/02/2007.
24	Autres	Autres éléments hors bilan et instruments dérivés
25-26	Remboursement anticipé	Article 230 de l'arrêté du 20/02/2007. Cette ligne est renseignée uniquement par les établissements originateurs de titrisations d'expositions renouvelables comportant une clause de remboursement anticipé.
25	Clause de remboursement anticipé contrôlée ? (Oui/Non)	Indiquer Oui lorsque les conditions de l'article 233 de l'arrêté du 20/02/2007 sont respectées et Non dans le cas contraire.
26	Facteur de conversion appliqué	Article 217 c) de l'arrêté du 20/02/2007
27	Valeur exposée au risque des positions déduites des fonds propres (-)	Article 224 de l'arrêté du 20/02/2007 et article 6bis du règlement n° 90-02.

ID		
COLONNES		
28	Exigences de fonds propres avant application du plafond	Exigences de fonds propres sans tenir compte des dispositions des 225 ou 235 ou de l'article 241 de l'arrêté du 20/02/2007 relatif aux montants d'expositions pondérées maximum.
29	Exigence de fonds propres après application du plafond	Exigences de fonds propres après application du plafond visé aux articles 225 ou 235 ou à l'article 241 de l'arrêté du 20/02/2007.

Article 8

L'annexe 2 « 4.1. État OPR (états relatifs au risque opérationnel) » est modifiée de la manière suivante :
« La formule de la colonne 9 *Exigences de fonds propres avant réduction résultant des pertes attendues et des mécanismes de transfert des risques* est remplacée par la suivante : « $9 = 7 - 10 - 11$ » »

Article 9

Dans l'annexe 2 « 4.2. État OPR Détails (pertes brutes par ligne de métier et type d'événement sur l'année passée) », l'état est remplacé par le suivant :

Pertes brutes par ligne de métier et type d'événement sur l'année passée

Etat OPR Détails

MISE EN CORRESPONDANCE DES PERTES AVEC LES LIGNES D'ACTIVITÉ	CATÉGORIES D'ÉVÉNEMENTS								TOTAL POUR CHAQUE LIGNE D'ACTIVITÉ	POUR MÉMOIRE: Seuil de pertes défini pour la collecte de données internes		
	Fraude interne	Fraude externe	Pratiques en matière d'emploi et de sécurité du travail	Clients, produits et pratiques commerciales	Domages occasionnés aux actifs physiques	Interruptions de l'activité et dysfonctionnements des systèmes	Exécution, livraisons et gestion des processus					
	1	2	3	4	5	6	7	8		9	10	
Financement des entreprises (CF)	Nombre d'événements											
	Montant total des pertes											
	Perte maximale dans cette											
Négociation et vente institutionnelle (TS)	Nombre d'événements											
	Montant total des pertes											
	Perte maximale dans cette											
Courtage de détail (RBt)	Nombre d'événements											
	Montant total des pertes											
	Perte maximale dans cette											
Banque commerciale (CB)	Nombre d'événements											
	Montant total des pertes											
	Perte maximale dans cette											
Banque de détail (RB)	Nombre d'événements											
	Montant total des pertes											
	Perte maximale dans cette											
Paiement et règlement (PS)	Nombre d'événements											
	Montant total des pertes											
	Perte maximale dans cette											
Services d'agence (AS)	Nombre d'événements											
	Montant total des pertes											
	Perte maximale dans cette											
Gestion d'actifs (AM)	Nombre d'événements											
	Montant total des pertes											
	Perte maximale dans cette											
Éléments d'entreprise (CI)	Nombre d'événements											
	Montant total des pertes											
	Perte maximale dans cette											
TOTAL POUR CHAQUE CATEGORIE D'ÉVÉNEMENTS	Nombre d'événements											
	Montant total des pertes											
	Perte maximale dans cette											

Article 10.1.

Dans l'annexe 2 « 4.2. État OPR LOSS Détails (information détaillée sur les principales pertes) », l'état est remplacé par le suivant :

Etat OPR LOSS Détails

Information détaillée sur les principales pertes

Numéro de référence interne	Montant brut des pertes		Statut : Terminée (Oui/ Non)	Perte déjà recouvrée directement	Perte déjà recouvrée par des mécanismes de transfert des risques	Perte potentiellement recouvrable directement ou par des mécanismes de transfert des risques	Pertes de risque opérationnel en rapport avec le risque de crédit et le risque de marché (CR/ MKR)	Répartition des pertes brutes (%) par ligne d'activité								Catégorie de risques de risque (nombre)	DATES RETENUES POUR LES ÉVÈNEMENTS						
	2	3						9	10	11	12	13	14	15	16		16a	18	19	20	21		
1			4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	16a	17	18	19	20	21		

Article 10.2.

Dans l'annexe 2 « 4.2. État OPR LOSS Détails (information détaillée sur les principales pertes) » le tableau des références réglementaires est remplacé par le suivant :

État OPR LOSS Details

Information détaillée sur les principales pertes

ID		
COLONNES		
1	Numéro de référence interne	Numéro utilisé par l'établissement assujetti pour identifier chaque perte dans sa base de données interne.
2	Montant brut des pertes	Article 367.f) de l'arrêté du 20/02/2007
3	Dont non réalisées	Les établissements assujettis déclarent la fraction du montant brut des pertes non encore enregistrées.
4	Statut : terminée? Oui / Non	Indiquer "Oui", lorsque le montant total des pertes est déterminé de manière définitive et quand il n'y a pas de pertes additionnelles attendues. "Non" dans le cas contraire.
5	Perte déjà recouvrée directement	Article 367.f) de l'arrêté du 20/02/2007. Les établissements assujettis déclarent tout montant récupéré. Aucun montant résultant d'indemnisations par des entités relevant du secteur des assurances n'est reporté dans cette colonne.
6	Perte déjà recouvrée par des mécanismes de transfert des risques	Article 367.f) de l'arrêté du 20/02/2007. Les établissements assujettis déclarent les indemnisations reçues au titre des mécanismes de transfert des risques.
7	Perte potentiellement recouvrable directement ou par des mécanismes de transfert des risques	Article 367.f) de l'arrêté du 20/02/2007. Les établissements assujettis déclarent tout montant susceptible d'être recouvré directement ou par des mécanismes de transfert des risques.
8	Pertes de risque opérationnel en rapport avec le risque de crédit et le risque de marché	Paragraphes b) et d) de l'article 367 de l'arrêté du 20/02/2007. Les établissements assujettis déclarent "CR" pour risque de crédit et "MKR" pour risque de marché.
9-16a	Répartition des pertes brutes (%) par ligne d'activité	Les sigles attribués aux lignes d'activités sont définis aux cellules de la ligne 2 de l'état OPR.
17	Catégorie d'événements de risque	Paragraphes b) et d) de l'article 367 de l'arrêté du 20/02/2007. Le chiffre des colonnes 1 à 7 de l'état OPR Détails est attribué aux événements.
18	Date d'occurrence de l'événement	Paragraphes b) et d) de l'article 367 de l'arrêté du 20/02/2007. Date de début de l'événement ou date à laquelle l'événement se produit. (AAAA/MM/DD)
19	Date où l'événement a été répertorié	Paragraphes b) et d) de l'article 367 de l'arrêté du 20/02/2007. Date de détection de l'événement. (AAAA /MM/DD)
20	Date du premier paiement résultant des mécanismes de transfert des risques	Paragraphes b) et d) de l'article 367 de l'arrêté du 20/02/2007. Date de première indemnisation par une entité relevant du secteur des assurances ou de paiement résultant d'un autre mécanisme de transfert du risque. (AAAA /MM/DD)
21	Date du dernier paiement résultant des mécanismes de transfert des risques	Paragraphes b) et d) de l'article 367 de l'arrêté du 20/02/2007. Date de la dernière indemnisation par une entité relevant du secteur des assurances ou du dernier paiement résultant d'un autre mécanisme de transfert du risque. (AAAA /MM/DD)

Article 11

L'instruction entre en vigueur au 31 décembre 2010.

Paris, le 29 septembre 2010

Le Président
de l'Autorité de contrôle prudentiel,

[Christian NOYER]